



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 6498
Propositions de structures pour l'année 2018-2019- Enseignement
secondaire ordinaire

du 18/01/2018

Réseaux et niveaux concernés

Fédération Wallonie- Bruxelles

Libre subventionné

libre confessionnel

libre non confessionnel

Officiel subventionné

Niveau : Secondaire ordinaire
de plein exercice

Type de circulaire

Circulaire administrative

Circulaire informative

Période de validité

À partir du 1^{er} janvier 2018

Du au

Documents à renvoyer ou
Portail_ WEB/Mes applications/GOSS2

Oui

Date limite :

Voir dates figurant dans la
circulaire

Mot-clé :

Secondaire/structures autorisées
/programmation/GOSS2

Destinataires de la circulaire

À Madame la Ministre ;

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'enseignement
secondaire subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Aux Chefs d'établissement des établissements de l'enseignement
secondaire subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Aux chefs des établissements de l'enseignement secondaire
ordinaire organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-
Bruxelles.

Pour information :

Aux Vérificateurs,
Aux Inspecteurs,
Aux coordonnateurs de CEFA,
Aux Organisations syndicales,
Aux Associations de parents.

Signataire

**Ministre /
Administration :**

AGE – Direction générale de l'Enseignement obligatoire –
Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale

Gestionnaire

Service : Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire

Gestionnaire : Monsieur Vincent WINKIN, Chargé de mission, Responsable de Direction
Téléphone : 02/690.86.06 – Courriel : vincent.winkin@cfwb.be

Nom et coordonnées des personnes ressources

Enseignement subventionné

M. Sylvain Dubucq	02/690.83.40	sylvain.dubucq@cfwb.be
M. Philippe Plun	02/690.84.63	philippe.plun@cfwb.be

Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Mme Geneviève Borremans	02/690.84.03	genevieve.borremans@cfwb.be
M. Michel Dury	02/690.84.55	michel.dury@cfwb.be

Gestionnaires GOSS2

M. Pierre Joertz	02/690.86.22	pierre.joertz@cfwb.be
M. Guy De Cuyper	02/690.84.29	guy.decuyper@cfwb.be

Introduction

La présente circulaire vise à informer les établissements et pouvoirs organisateurs de la procédure à suivre en matière de programmation de nouvelles années d'études, de nouveaux degrés et/ou de nouvelles options de base simples ou groupées **pour l'année scolaire 2018-2019**, dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance.



Un processus de régulation de l'offre d'enseignement qualifiant a été instauré avec le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial. Ce processus a été affiné avec l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des Instances Bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi (BEFE) dont la vocation est de favoriser une concertation permanente entre les acteurs du monde de l'enseignement qualifiant, de la formation professionnelle et de l'emploi, et les partenaires sociaux, afin de permettre une véritable cohérence des offres d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle entre elles et avec les besoins socio-économiques constatés sur chaque bassin.

Toutefois, ce processus doit encore être amélioré en vue d'un développement plus rationnel de l'offre d'enseignement qualifiant. En attendant la concrétisation des travaux du Pacte pour un enseignement d'excellence, particulièrement ceux du chantier relatif à l'enseignement qualifiant, le Parlement de la Communauté française a adopté, le 16 juin 2016, un décret, relatif à la programmation d'options, pour les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018, dans l'enseignement secondaire ordinaire qualifiant, ainsi que dans l'enseignement spécialisé de forme 4, qui prévoit un processus dont l'objectif est de limiter la création de nouvelles options dans l'enseignement secondaire ordinaire qualifiant, pour ces années scolaires. Seules les options menant vers les thématiques communes définies par les bassins peuvent déroger à cette limitation. Sous réserve de l'approbation d'un avant-projet de décret, ce moratoire sera prolongé pour l'année scolaire 2018-2019.

En vertu de ce décret, la création de nouvelles options dans l'enseignement secondaire qualifiant, pour l'année scolaire 2018-2019, est limitée aux cas suivants, et nécessite l'autorisation du Gouvernement :

- Pour les « tickets » du 3^e degré (option de base groupée du 3^{ème} degré dont la programmation a été sollicitée et approuvée en même temps que la programmation d'une option de base groupée au 2^{ème} degré approuvée pour l'année scolaire 2017-2018 et organisée effectivement au 1^{er} septembre 2017) ;
- Pour une option de base groupée R² approuvée au 2^e ou au 3^e degré par le Gouvernement pour l'année scolaire 2017-2018, mais qui n'a pas pu être organisée en 2017-2018 ;
- Pour les établissements scolaires qui décident de supprimer une option de base groupée (comptant encore des élèves au 1^{er} octobre 2017), et de la remplacer par

une nouvelle option plus adéquate dans le cadre des thématiques communes des chambres enseignement des Bassins Enseignement – Formation – Emploi ;

- Pour une option de base groupée inscrite pour la première fois au répertoire à partir du 1^{er} septembre 2014 et concernant des métiers émergents ;
- Pour les écoles en création, qui devraient programmer au 2^e ou au 3^e degré ;
- Pour des motifs exceptionnels et justifiés ayant trait à la création d'options en nombre insuffisant dans un bassin, ou nécessaire pour garantir aux élèves de 4^e ou de 6^e année la continuité de leur formation dans l'établissement, respectivement en 5^e année ou en 7^e année professionnelle de type B, ou pour assurer la survie d'un établissement, quel que soit son réseau.



L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice instaure une procédure de concertation obligatoire auprès de différents organes de concertation, afin d'assurer une harmonisation de l'offre d'enseignement au niveau zonal et au niveau de l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La présente circulaire vous informe également sur la manière d'introduire les demandes de programmation dans l'application GOSS; **les demandes introduites par courrier à l'aide des annexes qui accompagnaient la circulaire les années antérieures ne seront pas prises en considération.** Les Chefs d'établissement possèdent les accès aux différentes applications qui permettent désormais d'introduire les demandes de programmation qui seront transférées par l'Administration aux différents conseils de zone et au Conseil général ensuite. L'accès aux différents dossiers de l'application GOSS permet de consulter les différents statuts des options de base simples ou groupées, en cas de suspension, fermeture ou réorganisation après suspension, au 1^{er} septembre 2018.

Pour rappel, l'application GOSS est accessible via le portail internet des applications métier, dossier « Programmes 2018-2019 ».

J'attire enfin votre attention sur le fait que le décret relatif à l'organisation d'options de base groupées en CPU à titre expérimental en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années au 1^{er} septembre 2018 a été approuvé en 1^{ère} lecture le 10 janvier 2018 et devra encore faire l'objet d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

Je vous invite à lire attentivement les pages qui y sont consacrées ainsi que les consignes spécifiques de l'encodage des demandes de programmation dans la partie dédiée à l'application GOSS.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

PROPOSITIONS DE STRUCTURES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

Table des matières

1. PROGRAMMATIONS 2018-2019	6
2. CRITERES DE VALIDITE DES PROPOSITIONS DE PROGRAMMATION	6
2.1 DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE PROCEDURE DE PROGRAMMATION :	6
2.2 NE DOIVENT PAS FAIRE L'OBJET D'UNE PROCEDURE DE PROGRAMMATION:	6
2.3 DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES :	7
3. POUR L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT PLUS SPECIFIQUEMENT... ..	7
4. LES ETAPES DE LA PROGRAMMATION :	9
5. PASSAGE DE L'ANCIEN AU NOUVEAU REPERTOIRE	15
6. PASSAGE DU REPERTOIRE SFMQ AU REPERTOIRE CPU	15
7. CPU ORGANISEE A TITRE EXPERIMENTAL AUX 2E ET 3E DEGRES	16
8. SUSPENSIONS ET REORGANISATIONS D'OPTIONS	17
9. REMARQUES IMPORTANTES.....	17
10. GOSS : GESTION ET ORGANISATION DES STRUCTURES DU SECONDAIRE	18
10.1. CONSULTATION DES STRUCTURES AUTORISEES	18
10.2. DEMANDES DE PROGRAMMATION POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2018-2019	20
10.3. ASSISTANCE TECHNIQUE – PERSONNES DE CONTACT – AIDE-MEMOIRE.....	24
ANNEXE 1 : normes de création.....	25
ANNEXE 2 : liste des zones / BEFE.....	28
ANNEXE 3 : calendrier des programmations.....	29
ANNEXE 4 : tableau des occurrences des OBG.....	31

Références légales

- Décret du 10 avril 2014 portant assentiment de l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi.
- Décret du 11 avril 2014 modifiant le fonctionnement des Instances de pilotage inter-réseaux de l'Enseignement qualifiant.
- Décret du 3 avril 2014 apportant des modifications au régime des normes de création et de maintien d'options dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.
- Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014.
- Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, article 25.

1. Programmations 2018-2019

Pour rappel, les normes de création (à atteindre au 1^{er} octobre 2018) sont reprises dans l'annexe 1 de la présente circulaire où, pour l'enseignement qualifiant en particulier, elles se distinguent de la manière suivante :

- norme générale ;
- norme spécifique pour des options faisant partie des thématiques communes des Bassins Enseignement Formation Emploi ;
- norme préférentielle pour des options de base groupée faisant l'objet d'un incitant des Chambres des Bassins Enseignement Formation Emploi (ex-IPIEQ).

Pour plus d'information, vous pouvez également consulter le tome 1^{er} de la circulaire 6293 du 4 août 2017 intitulée *Directives pour l'année scolaire 2017-2018 - Organisation, structures et encadrement.*

2. Critères de validité des propositions de programmation

2.1 DOIVENT faire l'objet d'une procédure de programmation :

- les options de base simples et groupées (en 3^{ème}, en 5^{ème} et en 7^{ème} année) qui appartiennent au répertoire fixé par le Gouvernement en application de l'article 24, alinéa 1^{er}, du décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice* (voir annexe 3.1 de la circulaire n°6293 du 4 août 2017 « Directives pour l'année scolaire 2017-2018 – Organisation, structures, encadrement »);
- la 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur et la 7^{ème} année professionnelle de type C ;
- la première année commune et chacune des premières années des deuxième et troisième degrés de l'enseignement général, technique de transition, technique de qualification, professionnel, artistique de transition et artistique de qualification ;
- les formations organisées par les CEFA en application de l'article 49 du décret du 24 juillet 1997 *définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre* (voir circulaire n°6303 du 10 août 2017 « Enseignement secondaire en alternance – Directives pour l'année scolaire 2017-2018 – Organisation, structures, encadrement »).

2.2 NE DOIVENT PAS faire l'objet d'une procédure de programmation:

- Les activités complémentaires du premier degré commun, l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré, la 2^{ème} année commune, les années constitutives du 1^{er} degré différencié et la 3^{ème} année de différenciation et d'orientation sont organisables sans faire l'objet d'une demande de programmation.

- Le 4^{ème} degré de l'enseignement professionnel -section soins infirmiers (EPSC), la 7^{ème} année préparatoire au 4^{ème} degré de l'enseignement professionnel - section soins infirmiers (EPSC) - et la 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical ne peuvent pas être programmés (article 8 de l'A.R. n° 49 du 2 juillet 1982 *relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissement ainsi que certains emplois du personnel des établissements*).
- Les articles 45 du CEFA même si ils sont soumis à l'approbation du Comité de concertation (voir chapitre VI de la circulaire n°6303 relative à l'enseignement en alternance).
- Les OBG non programmables suivantes :

DEGRE FORME	Secteur et sous secteur	CODE	INTITULE
D2P	23	2323	ELECTROMENAGER ET MATERIEL DE BUREAU
D3P	23	2323	ELECTROMENAGER ET MATERIEL DE BUREAU
D3TQ	61	6112	ARTS PLASTIQUES
		6113	ART ET STRUCTURE DE L'HABITAT
	81	8109	TECHNIQUES SOCIALES
D2P	83	8308	SOINS DE BEAUTE
D3P	83	8308	SOINS DE BEAUTE

2.3 Dispositions supplémentaires :

- les propositions de création ne peuvent être présentées que par les seuls établissements qui disposeront des locaux, de l'équipement adéquat et des enseignants habilités ;
- le respect de ces conditions est vérifié par les représentants des P.O. au sein des Conseils de zone ;
- l'inscription d'un élève en 7^{ème} année technique ou professionnelle doit être réalisée dans le respect des notions de correspondances et d'accès (voir le tome 2 « Sanction des études » de la circulaire n°6293 du 4 août 2017 - *Circulaire générale relative à l'Organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la Sanction des études*). La 7^{ème} année P de type C n'est pas concernée par ces dernières dispositions.

Exemple : seules les OBG suivantes donnent accès à la 7^{ème} année

6P Cuisinier/Cuisinière de collectivité

6P Restaurateur/Restauratrice R²

6TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R²



7PB Chef de cuisine de collectivité

3. Pour l'enseignement qualifiant plus spécifiquement...

- 1° Toutes les OBG de l'enseignement qualifiant sont classées R ou R² (réservées ou strictement réservées, c'est-à-dire ne peuvent être créées que sur avis favorable,

respectivement du Comité de concertation concerné ou du Conseil général de concertation).

- 2° Les instances Bassin Enseignement qualifiant Formation Emploi sont désormais en place (BEFE). L'APIEQ, instance de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant, a par ailleurs été intégrée en tant que « chambre enseignement » au Bassin.

La Chambre enseignement du Bassin réunit des représentants des conseils de zone confessionnels et non confessionnels, des organisations syndicales, de la chambre subrégionale de l'emploi et de la formation (en Wallonie), de la Commission Consultative Formation Emploi Enseignement (à Bruxelles) ainsi que du Forem (en Wallonie) et d'Actiris (à Bruxelles). Elle est chargée, notamment, de définir les thématiques communes de l'offre d'enseignement qualifiant de sa zone.

Vous trouverez en annexe 2, la liste des zones et des communes qui les composent.

- 3° Les instances bassin sont, entre autres, chargées d'« *établir, sur base des analyses visées au point 2 [voir texte de référence en bas de page] et dans le cadre des grandes orientations socioéconomiques de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne définies dans leurs plans respectifs, une liste de thématiques communes aux filières professionnelles et métiers et diffuser celle-ci auprès des opérateurs d'enseignement qualifiant, de formation professionnelle, d'emploi et d'insertion* »¹.

Ces thématiques communes ont été définies en 2017 et sont désormais disponibles dans le *rapport analytique et prospectif* de chaque bassin sur le site internet 'bassinefe.be'.

- 4° Les conditions de programmation d'une option de base groupées du 3^e degré de l'enseignement qualifiant varient selon le fait que cette option est reprise ou non dans les thématiques communes.

La programmation d'une option hors thématique commune est soumise à une condition supplémentaire :

« Si l'option de base groupée est organisée en au moins 2 exemplaires en plein exercice dans la zone au 1^{er} octobre de l'année de la demande de programmation (1/10/2017 pour une demande introduite en 2017-2018), une nouvelle programmation n'est autorisée que si l'option de base groupée a rassemblé, dans la zone concernée, en moyenne lors des deux années scolaires précédant l'année scolaire de la demande (2015-2016 et 2016-2017) au moins 2 fois le nombre d'élèves requis pour une création.² »

¹ Cf. art. 9 de l'Accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi.

² Cf. Art. 24, §3, de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié : « Pour calculer cette moyenne, il sera pris en compte uniquement les élèves réguliers de 5^e année inscrits au 15 janvier de l'année scolaire visée dans l'option de base groupée organisée en plein exercice dans la zone

Toutefois, des dérogations à cette condition pourront être accordées par le Gouvernement « sur base d'un avis rendu par le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ; la dérogation se basera sur des critères relevant de la répartition géographique des options de base groupées et/ou de l'équilibre entre caractères et/ou de la pression démographique »³.

5° Afin d'assurer une continuité logique à l'offre d'enseignement, l'établissement qui propose la création d'une option de base groupée au deuxième degré doit, en même temps, proposer la création à terme d'une option de base groupée du même secteur au 3^e degré (« ticket »), sauf s'il propose de donner comme suite à l'option à créer au 2^e degré une option existant déjà au 3^e degré⁴.

Toutefois, si cette OBG ne fait pas partie des thématiques communes, elle devra répondre à la condition supplémentaire décrite ci-dessus au 4°.

6° Les 7^e sans normes de création (SN) nécessitent également une programmation mais leur organisation n'est pas soumise à une norme de création.

4. Les étapes de la programmation :

Remarques préliminaires importantes:

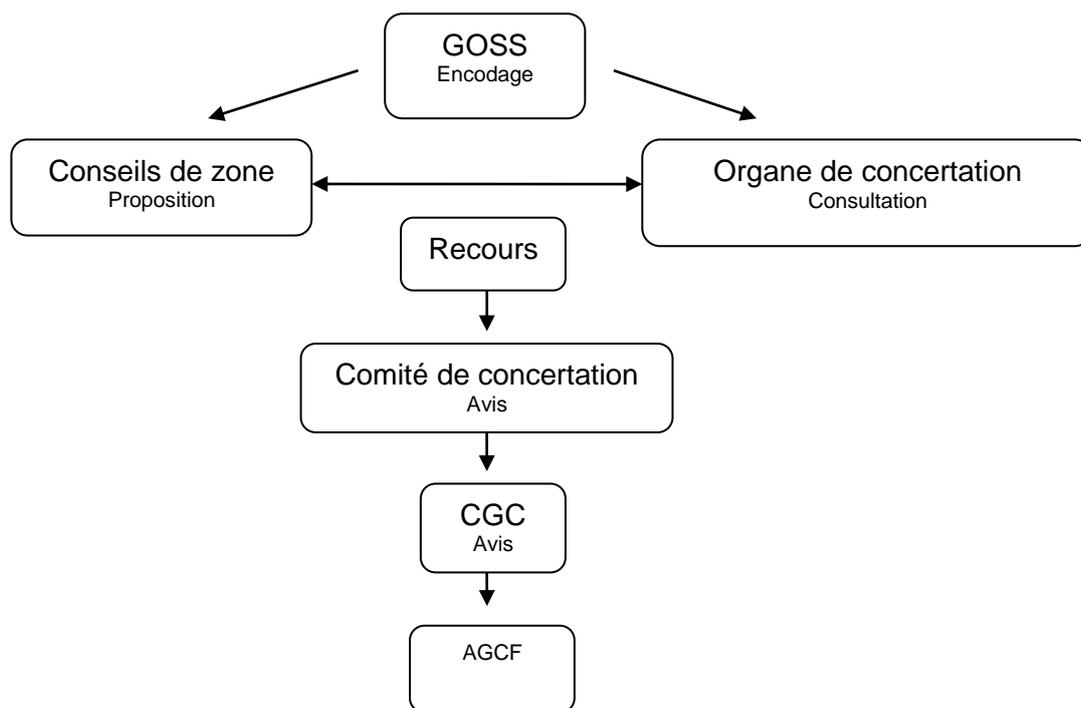
- 1) Les options strictement réservées (R²), approuvées pour l'année scolaire 2017-2018 et qui n'ont pas pu être ouvertes en 2017-2018, pourront être ouvertes en 2018-2019 sans passer par la procédure de programmation. Dans ce cas, les établissements ne doivent pas réintroduire de nouvelle demande de programmation.
- 2) Les OBG qui ont été fermées en 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, dans le cadre des thématiques communes de la chambre enseignement des bassins enseignement – formation – emploi, ne peuvent pas être programmées pour 2018-2019
- 3) Le calendrier des programmations 2018-2019 est disponible dans l'annexe 3. Les dates mentionnées ont une base légale et ne tombent pas forcément un jour ouvrable ; veuillez dans ce cas anticiper les actions au dernier jour ouvrable afin d'observer les prescrits légaux.

concernée et les élèves réguliers de 5e année inscrits au 15 janvier de l'année scolaire visée dans l'option de base groupée organisée en alternance dans la zone concernée si l'établissement dans lequel ils sont inscrits organise l'option de base groupée à la fois en plein exercice et en alternance. Il sera également pris en compte uniquement les établissements qui scolarisent au moins un des élèves de l'enseignement de plein exercice ou en alternance. Pour établir la moyenne annuelle, la somme des élèves est divisée par le nombre d'établissements.

La moyenne sur deux années scolaires consécutives est la moyenne des deux moyennes annuelles. ».

³ Cf. Art. 24, §4, de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 précité.

⁴ La modification ultérieure de l'option proposée pour le 3^e degré requiert l'avis du Comité de concertation concerné et du Conseil général de concertation (cf. A.E. 15 mars 1993 précité, art. 24, §2).



4.1 Pour le 23 janvier 2018⁵

Chaque établissement ou Pouvoir organisateur formule, ses propositions de création :

- du degré et/ou de l'année d'études,
- des options de base simples,
- des options de base groupées,

tant pour l'enseignement de plein exercice que pour l'alternance.

Toutes les demandes sont introduites, via l'application GOSS, par les Pouvoirs organisateurs pour les établissements subventionnés et par les chefs d'établissement pour l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, que celles-ci fassent ou non l'objet d'une consultation de l'organe de concertation, d'un avis du comité de concertation ou du Conseil général de concertation (voir point 2 ci-avant).

- Dans le cas où une demande de programmation d'option concernerait un degré ou une forme (GT/TTR) n'existant pas encore, il convient d'introduire dans GOSS : la demande d'ouverture de degré et la demande de programmation d'option.
- Si aucune demande de programmation n'est prévue par une école, celle-ci est appelée à, néanmoins, valider le dossier 'Programmations 2017-2018': l'administration pourra prendre acte du fait qu'aucune programmation n'est demandée.
- Dans le cadre de l'alternance, c'est l'établissement de plein exercice qui encode les demandes et non l'établissement siège.

L'administration transmet les demandes aux Conseils de zone respectifs qui doivent se réunir avant le 31 janvier 2018. Afin de connaître l'avancement des demandes de programmation, les Présidents des Conseils de zone sont invités à prendre contact avec l'Administration.

⁵ Un courriel de rappel de l'échéance sera envoyé à ce propos à tous les établissements et Pouvoirs organisateurs

4.2 Pour le 31 janvier 2018

Les conseils de zone :

- consultent les organisations syndicales représentatives ;
- décident des propositions retenues à la majorité des 2/3 des membres présents ; pour l'enseignement de caractère non confessionnel, outre le quota susvisé, il est requis la majorité simple dans chacun des groupes « enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles » et « enseignement officiel subventionné » ;
- font part de leurs avis à chacun des établissements de la zone et des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement relevant de cette même zone ;
- transmettent les propositions au Président du Conseil de chacune des zones contiguës de même caractère et au Comité de Concertation de son caractère ;
- motivent leurs décisions pour l'enseignement technique de qualification et professionnel (cf. article 27/1 §2 alinéa 3 de l'AECF 15 mars 1993) en fonction des éléments suivants :

- 1° les avis éventuels des autres instances;
- 2° du nombre d'occurrences de l'option dans la zone et la population moyenne de l'option dans la zone (voir annexe 4);
- 3° de l'appartenance de l'option du 3^{ème} degré aux thématiques communes et/ou l'opportunité particulière qu'il y a à organiser l'option dans le bassin (sur avis conforme du bassin enseignement qualifiant-formation-emploi dans ce cas) ;
- 4° le respect de la règle fixée par l'article 24 §3 ; à savoir si une OBG se situe hors thématiques communes du bassin et si l'option est organisée en au moins deux exemplaires, elle doit avoir rassemblé, dans la zone, en moyenne lors des deux années scolaires précédant l'année scolaire de la demande au moins 2 fois le nombre d'élèves requis pour une création ;
- 5° les propositions de dérogations à la règle fixée par l'article 24, § 3, reprise ci-dessus (4°) ;
- 6° le fait que l'option de base groupée de 7^e année soit organisée pour compléter une offre de formation déjà organisée en 5^e et 6^e année dans l'établissement;
- 7° des éléments spécifiques à la demande et/ou à la zone ;
- 8° de la circonstance particulière permettant d'envisager de déroger au moratoire

N.B.: L'article 10 de l'arrêté de l'Exécutif du 15 mars 1993 *fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice* prévoit que chaque Comité de concertation est représenté auprès des différents conseils de zone. La représentation assiste à la réunion du conseil de zone au cours de laquelle les demandes susvisées sont examinées.

4.3. Au plus tard le 17 février 2017

Le Président du Conseil de chacune des zones contiguës, les représentants des Pouvoirs organisateurs, du Comité de concertation et des Organisations syndicales représentatives au sein de chaque zone transmettent leurs recours éventuels motivés aux organes représentatifs au niveau communautaire des Pouvoirs organisateurs concernés, à savoir :

- le Comité de concertation de l'enseignement de caractère non confessionnel,
- le Comité de concertation de l'enseignement de caractère confessionnel.

Ils en informent le conseil de zone concerné.

Le recours peut concerner :

- un avis défavorable relatif à une programmation au sein de votre établissement,
- un avis favorable relatif à une programmation au sein d'un établissement tiers dans votre zone ou une zone contigüe.

Pour le 28 février 2018, 7^e TQ Assistant aux métiers de la prévention et de la sécurité : Introduction de la demande d'agrément auprès du SPF du Ministère de l'Intérieur ; procédure accélérée en vue de l'obtention des agréments nécessaires à l'organisation de cette option.

4.4. Au plus tard le 30 mars 2018

Les Comités de concertation susvisés décident de confirmer ou d'infirmer les avis des Conseils de zone relatifs à une contestation, remettent un avis sur les programmations qui leur sont soumises et transmettent aux Conseils de zone les décisions motivées les concernant. Ils basent leur motivation pour l'enseignement technique de qualification et professionnel sur les éléments suivants (article 27/1 §6 alinéa 4 de l'AECF 15 mars 1993) :

- 1° les avis éventuels des autres instances;
- 2° du nombre d'occurrences de l'option dans la zone et la population moyenne de l'option dans la zone (voir annexe 4);
- 3° de l'appartenance de l'option du 3^{ème} degré aux thématiques communes et/ou l'opportunité particulière qu'il y a à organiser l'option dans le bassin (sur avis conforme du bassin enseignement qualifiant-formation-emploi dans ce cas);
- 4° le respect de la règle fixée par l'article 24 §3 ; à savoir si une OBG se situe hors thématiques communes du bassin et si l'option est organisée en au moins deux exemplaires, elle doit avoir rassemblé, dans la zone, en moyenne lors des deux années scolaires précédant l'année scolaire de la demande au moins 2 fois le nombre d'élèves requis pour une création.
- 5° les propositions de dérogations à la règle fixée par l'article 24, § 3, reprise ci-dessus (4°) ;
- 6° le fait que l'option de base groupée de 7^e année soit organisée pour compléter une offre de formation déjà organisée en 5^e et 6^e année dans l'établissement;
- 7° des éléments spécifiques à la demande et/ou à la zone et/ou à une zone contigüe ;
- 8° des éléments spécifiques à l'option de base groupée et à son développement dans l'espace francophone.
- 9° de la circonstance particulière permettant d'envisager de déroger au moratoire

4.5. Au plus tard le 5 avril 2018

Transmission au Conseil général de concertation, par les COCON :

- des demandes de levée de réserve concernant les options R et R² par les Comités de concertation concernés (si avis positif),
- des demandes motivées de dérogations à la condition supplémentaire de norme.

Missions du Conseil général de concertation :

- Il prend acte des programmations approuvées par les COCON pour les options réservées R, c'est-à-dire toutes les options du qualifiant sauf les options R². Toutefois, à

la demande de l'un de ses membres, le Conseil général, peut refuser une programmation R.

- Il approuve les programmations R².

- Dans les deux cas, il motive ses avis sur la base des mêmes éléments que les autres Conseils et Comités.

- Une option du D3 constituant le « ticket » d'une option du D2 dont la programmation aura été approuvée pour l'année scolaire 2018-2019, pourra être organisée soit à partir de l'année scolaire 2020-2021, soit à partir de l'année scolaire 2021-2022, à la condition que la norme de création soit atteinte au 1^{er} octobre de l'année scolaire concernée.

4.6. Au plus tard le 9 mai 2018

En ce qui concerne la programmation d'options de base groupées classées R dans l'enseignement technique de qualification et professionnel, le Conseil général de concertation prend acte de l'avis favorable du COCON concerné et/ou émet un avis défavorable éventuel, motivé vis-à-vis d'une programmation à la demande d'un de ses membres.

En ce qui concerne la programmation d'option de base groupées classées R² dans l'enseignement technique de qualification et professionnel, le Conseil général de concertation rend un avis favorable ou défavorable motivé pour les demandes de levée de réserve.

Il base sa motivation sur les éléments suivants (nouvel article 27/1 §8 alinéa 4 de l'AECF 15 mars 1993) :

- 1° les avis éventuels des autres instances ;
- 2° du nombre d'occurrences de l'option dans la zone et la population moyenne de l'option dans la zone (voir annexe 4);
- 3° de l'appartenance de l'option du 3^{ème} degré aux thématiques communes et/ou l'opportunité particulière qu'il y a à organiser l'option dans le bassin (sur avis conforme du bassin enseignement qualifiant-formation-emploi dans ce cas) ;
- 4° le respect de la règle fixée par l'article 24 §3 ; à savoir si une OBG se situe hors thématique communes du bassin et si l'option est organisée en au moins deux exemplaires, elle doit avoir rassemblé, dans la zone, en moyenne lors des deux années scolaires précédant l'année scolaire de la demande au moins 2 fois le nombre d'élèves requis pour une création ;
- 5° les propositions de dérogations à la règle fixée par l'article 24, § 3, reprise ci-dessus (4°) ;
- 6° le fait que l'option de base groupée de 7^e année soit organisée pour compléter une offre de formation déjà organisée en 5^e et 6^e année dans l'établissement ;
- 7° des éléments spécifiques à la demande et/ou à la zone et/ou à une zone contigüe ;
- 8° des éléments spécifiques à l'option de base groupée et à son développement dans l'espace francophone ;
- 9° de la circonstance particulière permettant de déroger au moratoire.

L'avis favorable pour les options R² est valable deux ans.
--

4.7. Au plus tard le 31 mai 2018

Les avis des Comités de concertation et les avis du Conseil général de concertation visés ci-dessus sont transmis à la DGEO :

par courriel : structures.secontaire.ordi@cfwb.be

OU

par voie postale à l'adresse suivante :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
À l'attention de Monsieur Vincent WINKIN
Bureau 1F106
Rue A. LAVALLEE 1
1080 Bruxelles

REMARQUES GENERALES

- (1) Lors de la création d'une option dans un degré en phase de création, il faut respecter la norme de création du degré et la norme de création de l'option.

Exemple 1 : Un établissement organisant le 2^{ème} degré sous la seule forme générale souhaite créer un 2^{ème} degré, dans la forme technique et la section de qualification. Il programme également la création d'une OBG dans cette forme et cette section.

En date du 1^{er} octobre 2018, le 2^e degré pourra donc être ouvert si 15 élèves au moins fréquentent l'option programmée. Dans ce cas, la norme de création de l'option (12 élèves) ne suffit donc pas.

Si l'établissement a programmé plus d'une option, pour ouvrir le 2^{ème} degré Technique de Qualification, il doit atteindre la norme de création du degré de 15 élèves, toutes options confondues. De plus, chacune des options, devra compter au minimum 12 élèves.

Exemple 2 : Un établissement organisant uniquement le 3^{ème} degré d'enseignement général souhaite créer un 3^{ème} degré, dans la forme technique et la section de transition. Le 3^e degré d'enseignement général compte 50 élèves en date du 1^{er} octobre 2018. Cet établissement a des normes de création soumises à la règle générale.

Partant du principe qu'il atteint déjà la norme de création du 3^{ème} degré de transition fixée à 21 élèves, la règle générale est applicable. Il doit simplement veiller à atteindre la norme de création de l'OBG de l'enseignement technique de transition qu'il a programmée, à savoir 10 élèves.

- (2) Les règles de la programmation s'appliquent dans l'année d'études où l'option apparaît pour la première fois dans le degré. Un établissement ne peut donc créer en quatrième année une option qui n'est pas organisée en troisième année.
- (3) Toute option ou année d'études dont la création a été autorisée doit satisfaire à la norme de création au 1^{er} octobre. Cette norme de création est également applicable à une option de la 5^{ème} année du 3^{ème} degré qui constitue la seule possibilité de poursuivre dans le même établissement la formation entamée au 2^{ème} degré.
- (4) Les normes ne s'appliquent pas aux options de base groupées de 7^e année qui figurent au répertoire des options de base de l'enseignement secondaire et qui sont

mentionnées sans normes : SN (qui, pour rappel, doivent également être programmées).

(5) Ne sont pas concernés par la norme de création

- ⤴ le 1^{er} degré différencié et chacune des années constitutives (1^{ère} D, 2^{ème} D) ;
- ⤴ l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré ;
- ⤴ la 3^{ème} année spécifique de différenciation et d'orientation (3 SDO) ;
- ⤴ la 4^{ème} année de réorientation (les élèves sont considérés comme inscrits en technique de transition si leur OBG compte maximum 12 périodes hebdomadaires ou en qualification technique, si leur OBG compte plus de 12 périodes hebdomadaires) ;
- ⤴ les activités complémentaires ou activités au choix, à l'exception de l'activité au choix « langues modernes I à 2 périodes » ;
- ⤴ les cours qui ne portent pas le statut d'OBS ou d'OBG (à l'exception du cours de langue moderne I à 2 périodes), ainsi par exemple les cours de mathématique à 2 ou à 4 périodes dans l'enseignement de transition (G ou T).
- ⤴ le renforcement.

5. Passage de l'ancien au nouveau répertoire

AU TROISIEME DEGRE (DANS LA PREMIERE ANNEE DU DEGRE), EST POSSIBLE MAIS NON ENCORE OBLIGATOIRE AU 01/09/2018 LA TRANSFORMATION VERS :

D3P Soins de beauté : NP (Non programmable)

6. Passage du répertoire SFMQ au répertoire CPU

Pour rappel, les options de base groupées suivantes ont déjà été transformées de manière progressive et sont aujourd'hui exclusivement organisées dans le régime de la CPU :

D3TQ - Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile

D3P - Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile

D3P - Couvreur-étancheur/Couvreuse-étancheuse

D3TQ -Esthéticien/Esthéticienne

D3P - Coiffeur/Coiffeuse

7^{ème} TQ - Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile L *

7^{ème} PB - Couvreur-étancheur/Couvreuse-étancheuse

7^{ème} PB - Charpentier/Charpentière *

7^{ème} PB - Coiffeur/Coiffeuse manager *

(*) Sous réserve de l'approbation, par le Gouvernement, d'un arrêté organisant, à titre expérimental, dans le régime de la CPU des options de base groupées en 4^e, 5^e, 6^e ou 7^e dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, des formations en alternance « article 45 » et des formations de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

7. CPU organisée à titre expérimental aux 2e et 3e degrés

Sous réserve d'adoption d'un avant-projet de décret et d'un arrêté de Gouvernement spécifique, les options faisant partie du régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) pourraient, à titre expérimental, être organisées en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement secondaire qualifiant, de plein exercice ou en alternance.

Cette expérimentation consiste, dans les établissements concernés, à la mise en œuvre en 4e année, durant les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021, de nouveaux profils de certification définis conformément à l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 *définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre*, dans des options de base groupées qui se déploient en 4e, 5e et 6e années. Le Gouvernement fixe la liste de ces options de base groupées.

Les options concernées sont les suivantes :

- Agent agricole polyvalent (P)
- Installateur électricien résidentiel, industriel et tertiaire (P)
- Maçon (P)
- Menuisier d'intérieur et d'extérieur (P)
- Monteur en chauffage et sanitaire (P)
- Restaurateur (P)
- Technicien en systèmes d'usinage (TQ)
- Carreleur - chapiste (P)
- Peintre décorateur (P)
- Plafonneur – cimentier (P)
- Mécanicien polyvalent automobile (TQ)
- Esthéticien (TQ)
- Mécanicien d'entretien automobile (P)
- Couvreur-étancheur (P)
- Coiffeur (P)

La transformation des OBG qui seront organisées dans le régime de la CPU au 1er septembre 2018 interviendra de manière progressive et ne concernera que la 4^{ème} année en 2018-2019. Les modalités de ces transformations seront explicitées dans une circulaire spécifique à paraître.

Dans l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1^o du décret du 3 juillet 1991 *organisant l'enseignement secondaire en alternance*, ces nouveaux profils peuvent n'être mis en œuvre qu'en 5e et 6e années ou uniquement en 6e année.

NOTE IMPORTANTE sur l'encodage spécifique dans l'application GOSS (dossier 'Demandes de programmations')

La demande de programmation de ces OBG en CPU se fera uniquement par la programmation en 5^{ème} année (3^{ème} degré); elle sera de facto valable pour l'organisation de l'OBG en CPU en 4^{ème} année.

L'application GOSS sera adaptée à cette nouvelle réalité pour les programmations 2019-2020.

8. Suspensions et réorganisations d'options

Tout établissement, qu'il relève de l'enseignement subventionné ou de l'enseignement organisé par la Communauté française doit se référer exclusivement au dossier 'Suspensions/Fermetures/Réouvertures' de l'application GOSS.

Un manuel spécifique est disponible dans l'onglet 'Accueil' de l'application.

Pour votre information, les demandes devront être introduites pour le 31 janvier 2018.

9. Remarques importantes

9.1. La création de tout degré, toute option ou année d'études implique que la norme de création soit atteinte le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. Aucune dérogation à cette norme n'est prévue.

9.2. La réouverture d'une option suspendue [en 2017-2018] ou [en 2016-2017 et 2017-2018] n'est pas soumise à nouvelle programmation ni à la norme au 1^{er} octobre 2018.

Cette option doit être considérée – au niveau des structures - comme étant dans la continuité de la situation existant pendant l'année scolaire précédant la suspension.

9.3. La demande d'admission aux subventions de toute nouvelle option de base groupée passe désormais exclusivement par l'application GOSS (dossier 'Demandes de programmation'). Aucun document papier n'est à renvoyer à l'administration.

9.4. Toute option de base groupée créée en 2018-2019 pourra faire l'objet d'un rapport élaboré par le service général de l'Inspection.

Tout rapport défavorable sera transmis, pour décision, à Madame la Ministre, par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

9.5. **Programmations à titre conservatoire :** dans le cas où une demande de dérogation aux normes de maintien d'une option ou d'un degré (norme non atteinte au 15/01/2017 et au 15/01/2018) aurait été introduite afin d'en poursuivre l'organisation en 2018-2019, il n'est pas nécessaire d'introduire une demande de programmation à titre conservatoire s'il s'agit d'une première demande de dérogation.

En effet, les premières demandes bénéficient, en vertu de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013⁶, d'un indicateur d'octroi automatique.

⁶ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2017 modifiant l'AGCF du 16 mai 2013, *fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observations autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option.*

10. GOSS : Gestion et organisation des structures du secondaire

10.1. Consultation des structures autorisées

Ce dossier reprend les structures actuelles de votre établissement pour lesquelles une programmation a dû être demandée.

Vous ne verrez donc pas apparaître de premier degré différencié si vous l'organisez, ni les options de base groupées qui ne nécessitent pas de programmation, comme par exemple les formations « article 45 » dans les CEFA, ni les options non programmables.

L'écran reprend les différents degrés que vous organisez, soit dans l'enseignement de plein exercice, soit dans l'enseignement en alternance.

Période 01/09 -> 30/09 01/10 -> 30/06

RÉSULTAT DE LA RECHERCHE

Degré spécifique	Type de la structure	Code	Description	Début	Fin	Statut
<input checked="" type="checkbox"/> R 02 P	Degré spécifique		C.E.F.A. deuxième degré professionnel qualification	01/09/2014		En cours
<input checked="" type="checkbox"/> R 03 P	Degré spécifique		C.E.F.A. troisième degré professionnel qualification	01/09/2014		En cours
<input type="checkbox"/> 1 01 C	Degré spécifique		Type 1 premier degré commun	01/09/2014		En cours
<input checked="" type="checkbox"/> 1 02 P	Degré spécifique		Type 1 deuxième degré professionnel qualification	01/09/2014		En cours
<input checked="" type="checkbox"/> 1 02 TQ	Degré spécifique		Type 1 deuxième degré technique qualification	01/09/2014		En cours
<input checked="" type="checkbox"/> 1 03 P	Degré spécifique		Type 1 troisième degré professionnel qualification	01/09/2014		En cours
<input checked="" type="checkbox"/> 1 03 TQ	Degré spécifique		Type 1 troisième degré technique qualification	01/09/2014		En cours

Deux coches sont prévues : une pour la période du 1 au 30 septembre, l'autre pour la période du 1 octobre au 30 juin.

Pour les établissements de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, depuis le mois de septembre 2017, il est possible de sélectionner le cadre « 01/09 – 30/9 », reprenant le cas échéant les nouvelles structures pour lesquelles une autorisation de programmation a été accordée. La situation du « 1/10/17 au 30/6/18 » a été adaptée suite à la vérification des normes de création.

RÉSULTAT DE LA RECHERCHE

Degré spécifique	Type de la structure	Code	Description	Début	Fin	Statut
+ R D2 P	Degré spécifique		C.E.F.A. deuxième degré professionnel qualification	01/09/2014		En cours
+ R D3 P	Degré spécifique		C.E.F.A. troisième degré professionnel qualification	01/09/2014		En cours
1 D1 C	Degré spécifique		Type 1 premier degré commun	01/09/2014		En cours
+ 1 D2 P	Degré spécifique		Type 1 deuxième degré professionnel qualification	01/09/2014		En cours
+ 1 D2 TQ	Degré spécifique		Type 1 deuxième degré technique qualification	01/09/2014		En cours
+ 1 D3 P	Degré spécifique		Type 1 troisième degré professionnel qualification	01/09/2014		En cours
+ 1 D3 TQ	Degré spécifique		Type 1 troisième degré technique qualification	01/09/2014		En cours

Pour visualiser les options de base simples ou groupées que vous organisez dans chaque degré, vous devez cliquer sur l'icône  située à gauche de la mention « degré spécifique ».

RÉSULTAT DE LA RECHERCHE

Degré spécifique	Type de la structure	Code	Description	Début	Fin	Statut
1 D1 C	Degré spécifique		Type 1 premier degré commun	01/09/2014		En cours
+ 1 D2 G	Degré spécifique		Type 1 deuxième degré général transition	01/09/2014		En cours
+ 1 D3 G	Degré spécifique		Type 1 troisième degré général transition	01/09/2014		En cours
1 D3 G	Option de base simple	2007	LANGUE MODERNE I ANGLAIS	01/09/2014		En cours
1 D3 G	Option de base simple	2008	LANGUE MODERNE II NEERLANDAIS	01/09/2014		En cours
1 D3 G	Option de base simple	2120	LANGUE MODERNE II ANGLAIS	01/09/2014		En cours
1 D3 G	Option de base simple	2121	LANGUE MODERNE II NEERLANDAIS	01/09/2014		En cours
1 D3 G	Option de base simple	2209	LANGUE MODERNE II ALLEMAND	01/09/2014		En cours
1 D3 G	Option de base simple	2213	LANGUE MODERNE II ESPAGNOL	01/09/2014		En cours
1 D3 G	Option de base simple	2652	SCENCES ECONOMIQUES	01/09/2014		En cours
1 D3 G	Option de base simple	2664	SCENCES SOCIALES	01/09/2014		En cours
1 D3 G	Option de base simple	2814	LATIN	01/09/2014		En cours
1 D3 G	Option de base simple	3101	MATHEMATIQUE	01/09/2014		En cours

RÉSULTAT DE LA RECHERCHE						
Degré spécifique	Type de la structure	Code	Description	Début	Fin	Statut
R 02 P	Degré spécifique		C.E.F.A. deuxième degré professionnel qualification	01/09/2014		En cours
R 03 P	Degré spécifique		C.E.F.A. troisième degré professionnel qualification	01/09/2014		En cours
1 01 C	Degré spécifique		Type 1 premier degré commun	01/09/2014		En cours
1 02 P	Degré spécifique		Type 1 deuxième degré professionnel qualification	01/09/2014		En cours
1 02 TQ	Degré spécifique		Type 1 deuxième degré technique qualification	01/09/2014		En cours
1 03 P	Degré spécifique		Type 1 troisième degré professionnel qualification	01/09/2014		En cours
1 03 P	Option de base groupée	2112	ELECTRICIEN INSTALLATEUR/ELECTRICIENNE INSTALLATRICE EN RESIDENTIEL	01/09/2015		En cours
1 03 P	Option de base groupée	2113	ELECTRICIEN INSTALLATEUR INDUSTRIEL / ELECTRICIENNE INSTALLATRICE INDUSTRIELLE	01/09/2015		Suspension 2ème année sur la 2ème année du degré (S2)
1 03 P	Option de base groupée	2325	MECANICIEN/MECANICIENNE D'ENTRETIEN	01/09/2015		En maintien 1ère année (M1)
1 03 P	Option de base groupée	2415	COMPLEMENT EN MAINTENANCE D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES	01/09/2014		En cours
1 03 P	Option de base groupée	3118	MEUNISER/MEUNISERE	01/09/2014		En cours
1 03 P	Option de base groupée	3226	CHARPENTIER/CHARPENTIERE	01/09/2014		En cours
1 03 P	Option de base groupée	3302	OUVRIER QUALIFIE/OUVRIERE QUALIFIEE EN CONSTRUCTION-GROS OEUVRE	01/09/2014		En cours
1 03 P	Option de base groupée	3306	COMPLEMENT EN TECHNIQUES SPECIALISEES EN CONSTRUCTION-GROS OEUVRE	01/09/2014		En cours
1 03 P	Option de base groupée	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF ET D'ACCUEIL/AUXILIAIRE ADMINISTRATIVE ET D'ACCUEIL	01/09/2014		En cours
1 03 P	Option de base groupée	7408	COMPLEMENT EN ACCUEIL	01/09/2014		En cours
1 03 TQ	Degré spécifique		Type 1 troisième degré technique qualification	01/09/2014		En cours

Le statut en cours de ces options est indiqué sur la droite de l'écran.

10.2. Demandes de programmation pour l'année scolaire 2018-2019

RAPPEL IMPORTANT : encodage spécifique dans l'application GOSS (dossier 'Programmations 2018-2019')

La demande de programmation de ces OBG en CPU se fera uniquement par la programmation en 5^{ème} année (3^{ème} degré) ; elle sera de facto valable pour l'organisation de l'OBG en CPU en 4^{ème} année.

L'application GOSS sera adaptée à cette nouvelle réalité pour les programmations 2019-2020.

Pour faire une demande de programmation, sélectionnez le dossier 'Programmations 2017-2018' comme ci-après.

Légende: * = champ obligatoire

RÉSULTAT DE LA RECHERCHE					
7 dossier(s) trouvé(s)					
Date du dossier	Type de dossier	Statut du dossier	Date de validation	Validé par	
30/09/2015	Signalétique et structure septembre 2015	Dossier validé et diffusé	09/09/2015	MCFDHG	
01/10/2015	Signalétique et structure octobre 2015	Dossier validé et diffusé	09/09/2015	MCFDHG	
01/10/2015	Population au 01/10/2015	Dossier validé et diffusé	09/09/2015	MCFDHG	
01/10/2015	NTPP organisable pour l'année scolaire 2015-2016	Dossier en traitement			
01/10/2015	RLMO sur base de la population au 1/10/2015	Dossier en traitement			
15/10/2015	Programmations 2016-2017	Dossier en traitement			
15/01/2016	Population au 15/01/2016	A Traiter			
2 dossier(s) inaccessible(s) trouvé(s)					
Date du dossier	Type de dossier	Statut du dossier	Remarques		
15/01/2016	NTPP sur base de la population au 15/01/2016	A Traiter	Dossier précédent n'est pas validé ou est bloqué		
15/01/2016	PNCC au 15/01/2016	A Traiter	Dossier précédent n'est pas validé ou est bloqué		

Vous arrivez sur un premier écran qui reprend les structures autorisées de votre établissement. En haut à droite, deux onglets sont présents. Cliquez sur la flèche à droite de l'encart « liste des demandes » pour avoir accès aux demandes de programmation.



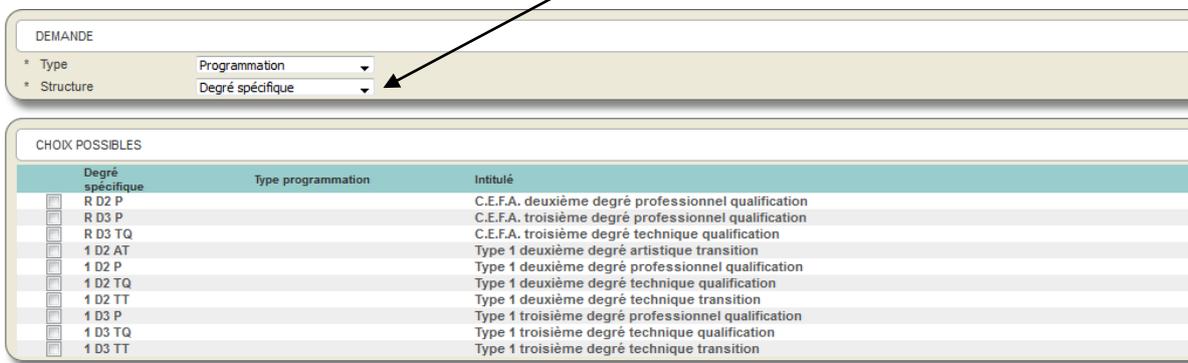
Lors de la première visite, vous aurez évidemment un écran vide sous les yeux.



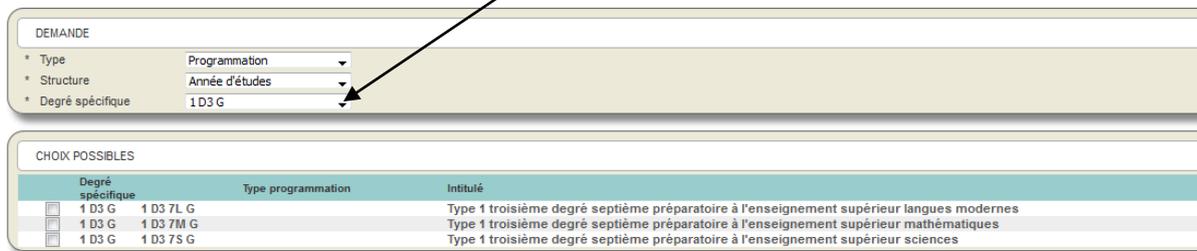
Pour introduire une demande, cliquez sur le bouton  dans la barre de recherche.



L'écran vous propose par défaut la programmation des degrés que vous n'organisez pas dans votre établissement. Via le menu déroulant « structure », vous avez accès aux autres programmations, à savoir les années d'études, les options de base simples et groupées.



N'oubliez pas de préciser le degré pour lequel vous souhaitez effectuer une demande.



DEMANDE

* Type Programmation

* Structure Option de base groupée

* Degré spécifique 1 D2 TQ

CHOIX POSSIBLES

Degré spécifique	Type programmation	Intitulé
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 1104	R Réservée	AGRICULTURE
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 1106	R Réservée	AGRONOMIE
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 1203	R Réservée	HORTICULTURE
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 2301	R Réservée	ELECTROMECHANIQUE
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 2321	R Réservée	INDUSTRIE GRAPHIQUE
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 2505	R Réservée	MECANIQUE AUTOMOBILE
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 2627	R ² Strictement Réservée	MICROTECHNIQUE
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 3106	R Réservée	INDUSTRIE DU BOIS
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 3209	R Réservée	CONSTRUCTION
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 4111	R ² Strictement Réservée	RESTAURATION
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 5206	R Réservée	MODE ET HABILLEMENT
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 6111	R Réservée	TECHNIQUES ARTISTIQUES
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 7110	R Réservée	GESTION
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 7406	R Réservée	SECRETARIAT-TOURISME
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 8120	R Réservée	TECHNIQUES SOCIALES ET D'ANIMATION
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 8303	R Réservée	BIOESTHETIQUE
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 9109	R Réservée	TECHNIQUES SCIENCES

DEMANDE

* Type Programmation

* Structure Option de base simple

* Degré spécifique 1 D2 G

CHOIX POSSIBLES

Degré spécifique	Type programmation	Intitulé
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 1379		EDUCATION ARTISTIQUE
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 1384		EDUCATION ARTISTIQUE : ARTS D'EXPRESSION
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 1453		EDUCATION TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 2006		LANGUE MODERNE I ALLEMAND
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 2007		LANGUE MODERNE I ANGLAIS
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 2008		LANGUE MODERNE I NEERLANDAIS
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 2119		LANGUE MODERNE II ALLEMAND
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 2122		LANGUE MODERNE II ITALIEN
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 2123		LANGUE MODERNE II ESPAGNOL
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 2125		LANGUE MODERNE II ARABE
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 2126		LANGUE MODERNE II CHINOIS
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 2926		GREC
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 3926		GREC 2H
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 4001		EDUCATION PHYSIQUE GARCONS
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 4002		EDUCATION PHYSIQUE FILLES

Attention : l'écran ne reprend que les options qui ne sont pas encore organisées dans votre établissement.

D'autres possibilités existent en plus de la demande de programmation de nouvelles options via le menu déroulant 'Type': les demandes à titre conservatoire et les demandes de clôture (fermeture progressive d'une option).

DEMANDE

* Type Clôture

* Structure Option de base simple

DEMANDE

* Type Titre conservatoire

* Structure Option de base simple

Afin de sélectionner les éléments qui constitueront votre demande, vous cochez la case correspondante sur la gauche de l'écran.

DEMANDE

* Type

* Structure

* Degré spécifique

CHOIX POSSIBLES

Degré spécifique	Type programmation	Intitulé
<input checked="" type="checkbox"/> 1 D2 G 1379		EDUCATION ARTISTIQUE
<input checked="" type="checkbox"/> 1 D2 G 1384		EDUCATION ARTISTIQUE : ARTS D'EXPRESSION
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 1453		EDUCATION TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 2006		LANGUE MODERNE I ALLEMAND
<input checked="" type="checkbox"/> 1 D2 G 2007		LANGUE MODERNE I ANGLAIS
<input checked="" type="checkbox"/> 1 D2 G 2008		LANGUE MODERNE I NEERLANDAIS
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 2119		LANGUE MODERNE II ALLEMAND
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 2122		LANGUE MODERNE II ITALIEN
<input type="checkbox"/> 1 D2 G 2123		LANGUE MODERNE II ESPAGNOL

Vous cliquez ensuite sur  dans la barre de recherche.



Enregistrement effectué. Les demandes de structure ont été créées.

Pour visualiser l'ensemble de vos demandes, vous cliquez ensuite sur  .



DEMANDES DE STRUCTURE

Degré spécifique	Intitulé	Structure	Type programmation	Demande
1 D1 C	Type 1 premier degré commun	Degré spécifique		Clôture
1 D2 AT	Type 1 deuxième degré artistique transition	Degré spécifique		Programmation
1 D2 G 1379	EDUCATION ARTISTIQUE	Option de base simple		Programmation
1 D2 G 1384	EDUCATION ARTISTIQUE : ARTS D'EXPRESSION	Option de base simple		Programmation
1 D2 G 2007	LANGUE MODERNE I ANGLAIS	Option de base simple		Programmation
1 D2 G 2008	LANGUE MODERNE I NEERLANDAIS	Option de base simple		Programmation
1 D3 G 2664	SCIENCES SOCIALES	Option de base simple		Titre conservatoire
1 D3 G 2814	LATIN	Option de base simple		Titre conservatoire

Si vous souhaitez modifier des données, l'icône  est à votre disposition, soit dans la barre d'outils, soit à la droite des demandes spécifiques.



L'icône  vous permet de générer un fichier « CSV » synthétisant vos demandes que vous pourrez ainsi imprimer, afin notamment de les transmettre aux différents conseils et comités concernés, en les datant et les signant.

10.3. Assistance technique – Personnes de contact – Aide-mémoire

➤ Assistance technique

En cas de problème technique pour accéder à vos données, merci de vous adresser au helpdesk de l'ETNIC que vous pouvez joindre :

par mail : support@etnic.be

par téléphone : 02/800.10.10

➤ Personnes de contact

Si vous rencontrez des soucis, vous pouvez contacter les services suivants :

Au niveau de l'accès proprement dit à l'application (oubli du mot de passe, problème de navigateur,...)

Le service support de l'ETNIC : support@etnic.be ou 02/800.10.10

Au niveau de la navigation dans l'application GOSS (savoir comment se déplacer dans GOSS, pages inaccessibles, ...)

Pierre Joertz (Chargé de mission) : pierre.joertz@cfwb.be ou 02/690.86.22

Guy De Cuyper (Chargé de mission) guy.decuyper@cfwb.be ou 02/690.84.29

Au niveau du contenu de l'application GOSS (résultat des calculs, exactitude des données,...)

➤ Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Geneviève Borremans	02/690.84.03	genevieve.borremans@cfwb.be
Michel Dury	02/690.84.55	michel.dury@cfwb.be
Samuel Patinha-Benedito	02/690.84.81	Samuel.patinha-benedito@cfwb.be
Laura Lamotte	02/690.84.53	laura.lamotte@cfwb.be

➤ Enseignement subventionné

Sylvain Dubucq	02/690.83.40	sylvain.dubucq@cfwb.be
Philippe Plun	02/690.84.63	philippe.plun@cfwb.be
Christiane Konen	02/690.84.62	christiane.konen@cfwb.be
Danny Lapostolle	02/690.84.58	danny.lapostolle@cfwb.be
Stéphanie Moretti	02/690.86.23	stephanie.moretti@cfwb.be
Jonathan Mantel	02/690.84.60	jonathan.mantel@cfwb.be

Annexe 1

Normes de création applicables⁷

1.1 Norme de création applicable à un **degré** dans les différentes formes et sections d'enseignement

	<u>Règle générale</u>	<u>Même caractère :</u> <u>+ de 8 km si R ou</u> <u>S</u> <u>+ de 12 km si N</u>	<u>à + de 20 km</u>
1 ^{ère} C	27 (21 si pas de D 2 G)	21	18
3 ^{ème} G 3 ^{ème} G + TTr	24	18	15
3 ^{ème} TTr / Art.Tr seule	12 / 15	12	10
3 ^{ème} TQual / Art.Qual	15	12	10
3 ^{ème} P	15	12	10
5 ^{ème} G 5 ^{ème} G + TTr	21	18	15
5 ^{ème} TTr / Art.Tr seule	9 / 12	9	8
5 ^{ème} TQual / Art.Qual	12	9	8
5 ^{ème} P	12	9	8

Les distances de 8 et 12 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement.

La distance 20 km indique l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche.

R = rural : moins de 125 habitants au km²;

S = semi-rural : moins de 250 habitants au km²;

N = ordinaire : au moins 250 habitants au km².

⁷ Pour rappel, la norme de création est le nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre 2018 nécessaire à la création de la structure concernée.

1.2. Normes de création applicables aux **options de base** (à l'exception des langues modernes) et à certaines années d'études de plein exercice

2 ^{ème} DEGRÉ		Nouvelles normes
3 ^{ème} G	par option	12
3 ^{ème} Ttr/Atr	par option	12
3 ^{ème} Tqual/Aqual	par option	12
3 ^{ème} P	par option	12
3 ^{ème} DEGRÉ		
5 ^{ème} G	par option	10
5 ^{ème} Ttr/Atr	par option	10
5 ^{ème} Tqual/Aqual	par option	10
5 ^{ème} P	par option	10
5 ^{ème} Tqual/Aqual	si BEFE	8
5 ^{ème} P	si BEFE	8
7 ^{ème} préparatoire enseignement supérieur		8
7 ^{ème} P de type B	par option	10
	si groupement 1/3 des cours	8
	si groupement 2/3 des cours	5
	si groupement de tous les cours	2
7 ^{ème} P de type C	au total	8
7 ^{ème} P de type B * sur avis conforme du CGC pour compléter une offre de formation de 5 ^e et 6 ^e ou si relève des thématiques BEFE		8
	si groupement 1/3 des cours	6
	si groupement 2/3 des cours	4
	si groupement de tous les cours	1
7 ^{ème} Tqual	par option	10
	si groupement 1/3 des cours	8
	si groupement 2/3 des cours	5
	si groupement de tous les cours	2

Si l'option de base groupée fait l'objet d'un incitant IPIEQ, elle peut être ouverte avec 60% de la norme de création.

En cas de création d'un degré et d'une ou plusieurs options au sein de ce degré, il convient de vérifier si les normes définies pour le degré sont atteintes avant de vérifier les normes des options.

Si une option est programmée à la fois en plein exercice et en alternance, les normes du plein exercice prévalent.

1.3. Normes de création applicables aux **options de base** (à l'exception des langues modernes) et à certaines années d'études **uniquement en ALTERNANCE**

2 ^{ème} DEGRÉ	Nouvelles normes
OBG organisée uniquement <i>en alternance</i>	10
3 ^{ème} DEGRÉ	
OBG organisée uniquement <i>en alternance</i> si OBG organisée en 5 ^e et 6 ^e si relève des thématiques communes BEFE	6 5
7 ^{ème} Technique ou 7 ^e P de type B OBG organisée uniquement <i>en alternance</i> si groupement 1/3 des cours si groupement de tous les cours	5 3 1

1.4. **Activités au choix** :

Pas de norme de création, sauf pour les activités au choix de langue moderne I à 2 périodes⁸.

1.5. **Normes de création applicables aux langues modernes** (applicable dans l'année d'ouverture)

LANGUE MODERNE I

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes) :	
1 ^{ère} C/1 ^{ère} année du 2 ^{ème} degré/1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré	5
Néerlandais, anglais, allemand (2 périodes) :	
1 ^{ère} année du 2 ^{ème} degré/1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré	8

LANGUE MODERNE II

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes)	
1 ^{ère} année du 2 ^{ème} degré / 1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré	5
Italien, espagnol, arabe, chinois (4 périodes) :	
1 ^{ère} année du 2 ^{ème} degré / 1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré	8

LANGUE MODERNE III

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes) :	
1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré :	5
Italien, espagnol, arabe, russe, chinois (4 périodes) :	
1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré :	8

⁸ Voir : Arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 *relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II*, article 7, §3 ; et Circulaire générale n° 6293 du 4 août 2017 *relative à l'Organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la Sanction des études*.

Annexe 2

LISTE des 10 ZONES / BEFE (et des communes qui les composent)

Zone 01 / Bassin EFE de Bruxelles (19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale)

Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre.

Zone 02 / Bassin EFE du Brabant wallon

Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies - Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Villers-la-Ville, Walhain, Waterloo, Wavre.

Zone 03 / Bassin EFE de Huy - Waremme

Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincé, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

Zone 04 / Bassin EFE de Liège

Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.

Zone 5 / Bassin EFE de Verviers

Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Liemeux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

Zone 06 / Bassin EFE de Namur

Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Éghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.

Zone 07 / Bassin EFE de Luxembourg

Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La-Roche-en-Ardenne, Légglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

Zone 08 / Bassin EFE de Wallonie picarde

Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Peruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

Zone 09 / Bassin EFE de Hainaut Centre

Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.

Zone 10 / Bassin EFE de Hainaut Sud

Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquennes, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Froidchapelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure, Les-Bons-Villers, Lobbes, Merbes-Le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval, Walcourt.

Annexe 3

	TECHNIQUE de QUALIFICATION & PROFESSIONNEL	AUTRES FORMES et SECTIONS
Au plus tard le 23 janvier 2018	Encodage des demandes de création de degrés, options de base et/ou groupées dans l'application GOSS	
Au plus tard le 31 janvier 2018	Réunion des Conseils de zone et transmission des projets aux comités de concertation (COCON), aux conseils de zone (COZO) et aux COZO contigus et de même caractère	
	Avec rapport <u>motivé</u> pour les programmations relatives au qualifiant (art.27/1 §2al.3)	
Au plus tard le 17 février 2018	Introduction des recours contre les propositions de programmation auprès du Comité de concertation concerné	
	Avec rapport motivé pour les programmations relatives au qualifiant (art.27/1 §2al.3)	
	Sans recours introduit, l'avis favorable du COZO devient définitif	
Au plus tard le 28 février 2018	<i>7^e TQ Assistant aux métiers de la prévention et de la sécurité : Introduction de la demande d'agrément auprès SPF intérieur</i>	
Au plus tard le 30 mars 2018	Avis des Comités de concertation concernant les recours dont ils sont saisis	
	Avis <u>motivés</u> des Comités de concertation concernant les recours dont ils sont saisis (art.27/1 §6 al.4)	
	En absence de décision du COCON, l'avis du COZO devient définitif	
	Avis du COCON sur les options réservées et transmission au Ministre et aux différents COZO	
	Avis du COCON sur les options réservées (R) et strictement réservées (R ²)	

<p>Au plus tard le 5 avril 2018</p>	<p>Transmission par les COCON au Conseil général de concertation:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des demandes de levée de réserve concernant les options R et R² par les comités de concertation concernés (si avis positif) ; - des demandes motivées de dérogations à la condition supplémentaire de norme.
<p>Au plus tard le 9 mai 2018</p>	<p>Avis <u>motivé</u> du Conseil général de concertation sur les demandes de levée de réserve des options de base groupées R²</p> <p>Pour les <u>R² uniquement</u>, l'approbation du CGC vaut pour 2 ans (AECF 15 mars 93 art.27/1 §8 dernier alinéa).</p>
<p>Au plus tard le 31 mai 2018</p>	<p>Transmission</p> <ul style="list-style-type: none"> - des avis des COZO - des avis des Comités de concertation - des avis du Conseil général de concertation <p>à Madame la Ministre via la Direction générale de l'enseignement obligatoire</p>
<p>2 octobre 2018</p>	<p>Vérification du respect des normes de création</p>

Annexe 4

ZONE	ANNEE ETUDES	CODE OBG	LIBELLE DE L'OPTION	Occurrences au 1-10-17	Moyenne 15-01-16	Moyenne 15-01-17	Moyen ne sur 2 ans
1	1 D3 5 P	1208	OUVRIER QUALIFIE EN HORTICULTURE	2	8,00	8,50	8,25
1	1 D3 5 P	2112	ELECTRICIEN INSTALLATEUR EN RESIDENTIEL	6	15,00	13,50	14,25
1	1 D3 5 P	2113	ELECTRICIEN INSTALLATEUR INDUSTRIEL	6	15,33	12,67	14,00
1	1 D3 5 P	2218	ASSISTANT DE MAINTENANCE PC-RESEaux	2	13,00	13,50	13,25
1	1 D3 5 P	2332	MECANICIEN D'ENTRETIEN AUTOMOBILE	7	14,86	15,57	15,21
1	1 D3 5 P	2625	METALLIER-SOUDEUR	2	6,00	8,00	7,00
1	1 D3 5 P	2707	CARROSSIER	2	9,50	9,00	9,25
1	1 D3 5 P	3117	EBENISTE	3	9,67	9,00	9,33
1	1 D3 5 P	3118	MENUISIER	2	11,50	11,50	11,50
1	1 D3 5 P	3302	OUVRIER QUALIFIE EN CONSTRUCTION - GROS OEUVRE	2	8,00	8,50	8,25
1	1 D3 5 P	3423	MONTEUR EN SANITAIRE ET EN CHAUFFAGE	7	16,33	12,43	14,38
1	1 D3 5 P	4116	RESTAURATEUR	7	17,86	14,14	16,00
1	1 D3 5 P	5227	AGENT QUALIFIE EN CONFECTION	2	13,00	8,50	10,75
1	1 D3 5 P	5231	VENDEUR-RETOUCHEUR	2	5,50	7,00	6,25
1	1 D3 5 P	6115	ASSISTANT EN DECORATION	5	13,20	10,20	11,70
1	1 D3 5 P	6116	ASSISTANT AUX METIERS DE LA PUBLICITE	3	16,33	14,00	15,17
1	1 D3 5 P	7125	VENDEUR	6	16,50	16,83	16,67
1	1 D3 5 P	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF ET D'ACCUEIL	22	25,33	24,19	24,76
1	1 D3 5 P	8123	AIDE FAMILIAL	12	18,00	18,50	18,25
1	1 D3 5 P	8207	PUERICULTURE	8	41,38	40,88	41,13
1	1 D3 5 P	8314	COIFFEUR	4	15,50	17,50	16,50
1	1 D3 5 T Q	1308	TECHNICIEN EN ENVIRONNEMENT	2	8,50	10,50	9,50
1	1 D3 5 T Q	2213	TECHNICIEN EN INFORMATIQUE	5	27,00	29,60	28,30
1	1 D3 5 T Q	2214	TECHNICIEN EN ELECTRONIQUE	3	13,50	16,00	14,75
1	1 D3 5 T Q	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN	9	14,56	12,75	13,65
1	1 D3 5 T Q	2410	MECANICIEN AUTOMATICIEN	3	9,33	8,67	9,00
1	1 D3 5 T Q	2527	MECANICIEN POLYVALENT AUTOMOBILE	4	11,50	12,75	12,13
1	1 D3 5 T Q	4118	HOTELIER-RESTAURATEUR	2	30,00	16,50	23,25
1	1 D3 5 T Q	6112	ARTS PLASTIQUES	7	22,71	23,43	23,07
1	1 D3 5 T Q	6113	ART ET STRUCTURE DE L'HABITAT	2	23,50	20,50	22,00
1	1 D3 5 T Q	6210	TECHNICIEN EN INFOGRAPHIE	6	29,67	28,17	28,92
1	1 D3 5 T Q	6211	TECHNICIEN EN PHOTOGRAPHIE	2	33,50	28,00	30,75
1	1 D3 5 T Q	7123	TECHNICIEN COMMERCIAL	6	22,00	21,67	21,83
1	1 D3 5 T Q	7124	TECHNICIEN EN COMPTABILITE	24	25,20	26,36	25,78
1	1 D3 5 T Q	7212	TECHNICIEN DE BUREAU	12	20,00	21,15	20,58
1	1 D3 5 T Q	7404	AGENT EN ACCUEIL ET TOURISME	8	26,22	26,00	26,11
1	1 D3 5 T Q	8109	TECHNIQUES SOCIALES	7	48,57	47,57	48,07
1	1 D3 5 T Q	8113	AGENT D'EDUCATION	8	41,50	41,88	41,69
1	1 D3 5 T Q	8203	ASPIRANT EN NURSING	6	19,50	21,83	20,67
1	1 D3 5 T Q	8315	ESTHETICIEN	3	22,33	18,67	20,50
1	1 D3 5 T Q	8405	ANIMATEUR	6	31,33	31,50	31,42
1	1 D3 5 T Q	9308	ASSISTANT PHARMACEUTICO-TECHNIQUE	6	21,00	17,50	19,25

1	1 D3 5 T Q	9309	TECHNICIEN CHIMISTE	8	13,25	13,13	13,19
2	1 D3 5 P	2112	ELECTRICIEN INSTALLATEUR EN RESIDENTIEL	3	11,33	10,00	10,67
2	1 D3 5 P	2113	ELECTRICIEN INSTALLATEUR INDUSTRIEL	2	14,00	4,00	9,00
2	1 D3 5 P	2332	MECANICIEN D'ENTRETIEN AUTOMOBILE	2	11,00	7,00	9,00
2	1 D3 5 P	2625	METALLIER-SOUDEUR	2	7,00	14,00	10,50
2	1 D3 5 P	2707	CARROSSIER	2	9,00	7,50	8,25
2	1 D3 5 P	3118	MENUISIER	5	12,20	12,60	12,40
2	1 D3 5 P	3302	OUVRIER QUALIFIE EN CONSTRUCTION - GROS OEUVRE	3	9,67	8,33	9,00
2	1 D3 5 P	4116	RESTAURATEUR	4	6,25	6,50	6,38
2	1 D3 5 P	7125	VENDEUR	2	10,50	10,50	10,50
2	1 D3 5 P	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF ET D'ACCUEIL	7	16,14	11,86	14,00
2	1 D3 5 P	8123	AIDE FAMILIAL	6	8,83	9,00	8,92
2	1 D3 5 P	8207	PUERICULTURE	5	17,40	20,60	19,00
2	1 D3 5 P	8314	COIFFEUR	3	12,67	10,00	11,33
2	1 D3 5 T Q	2213	TECHNICIEN EN INFORMATIQUE	3	10,00	9,33	9,67
2	1 D3 5 T Q	2214	TECHNICIEN EN ELECTRONIQUE	2	7,50	7,50	7,50
2	1 D3 5 T Q	2328	TECHNICIEN EN USINAGE	3	3,67	7,33	5,50
2	1 D3 5 T Q	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN	4	10,25	13,25	11,75
2	1 D3 5 T Q	4118	HOTELIER-RESTAURATEUR	2	11,00	10,00	10,50
2	1 D3 5 T Q	6112	ARTS PLASTIQUES	3	14,00	15,00	14,50
2	1 D3 5 T Q	6210	TECHNICIEN EN INFOGRAPHIE	4	25,67	22,00	23,83
2	1 D3 5 T Q	7123	TECHNICIEN COMMERCIAL	2	17,50	17,00	17,25
2	1 D3 5 T Q	7124	TECHNICIEN EN COMPTABILITE	8	21,00	25,00	23,00
2	1 D3 5 T Q	7212	TECHNICIEN DE BUREAU	7	12,71	12,43	12,57
2	1 D3 5 T Q	7404	AGENT EN ACCUEIL ET TOURISME	3	23,00	22,33	22,67
2	1 D3 5 T Q	8109	TECHNIQUES SOCIALES	3	36,33	34,00	35,17
2	1 D3 5 T Q	8113	AGENT D'EDUCATION	6	33,50	34,17	33,83
2	1 D3 5 T Q	8203	ASPIRANT EN NURSING	2	28,00	29,00	28,50
2	1 D3 5 T Q	8315	ESTHETICIEN	2	19,50	22,50	21,00
2	1 D3 5 T Q	8405	ANIMATEUR	2	20,50	17,00	18,75
2	1 D3 5 T Q	9309	TECHNICIEN CHIMISTE	4	6,75	9,75	8,25
3	1 D3 5 P	2332	MECANICIEN D'ENTRETIEN AUTOMOBILE	3	10,00	9,00	9,50
3	1 D3 5 P	3118	MENUISIER	5	7,40	7,60	7,50
3	1 D3 5 P	4128	CUISINIER DE COLLECTIVITE	3	9,67	10,67	10,17
3	1 D3 5 P	8123	AIDE FAMILIAL	5	9,40	8,20	8,80
3	1 D3 5 P	8207	PUERICULTURE	2	12,50	18,50	15,50
3	1 D3 5 P	8314	COIFFEUR	2	9,00	13,00	11,00
3	1 D3 5 T Q	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN	4	11,50	10,50	11,00
3	1 D3 5 T Q	6112	ARTS PLASTIQUES	2	20,00	24,00	22,00
3	1 D3 5 T Q	7123	TECHNICIEN COMMERCIAL	2	23,00	26,00	24,50
3	1 D3 5 T Q	7124	TECHNICIEN EN COMPTABILITE	5	12,00	12,20	12,10
3	1 D3 5 T Q	7212	TECHNICIEN DE BUREAU	3	13,67	14,00	13,83
3	1 D3 5 T Q	8109	TECHNIQUES SOCIALES	2	29,00	28,50	28,75
3	1 D3 5 T Q	8113	AGENT D'EDUCATION	3	43,00	39,33	41,17
3	1 D3 5 T Q	8203	ASPIRANT EN NURSING	2	15,50	11,00	13,25
3	1 D3 5 T Q	8405	ANIMATEUR	2	30,50	39,00	34,75

3	1 D3 5 T Q	9310	TECHNICIEN DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES	2	15,00	15,00	15,00
4	1 D3 5 P	1117	ASSISTANT EN SOINS ANIMALIERS	2	43,00	43,00	43,00
4	1 D3 5 P	2112	ELECTRICIEN INSTALLATEUR EN RESIDENTIEL	2	11,00	8,50	9,75
4	1 D3 5 P	2113	ELECTRICIEN INSTALLATEUR INDUSTRIEL	5	11,50	12,00	11,75
4	1 D3 5 P	2325	MECANICIEN D'ENTRETIEN	6	7,50	7,17	7,33
4	1 D3 5 P	2332	MECANICIEN D'ENTRETIEN AUTOMOBILE	7	12,57	11,57	12,07
4	1 D3 5 P	2625	METALLIER-SOUDEUR	8	9,38	7,38	8,38
4	1 D3 5 P	3118	MENUISIER	9	8,33	9,33	8,83
4	1 D3 5 P	3302	OUVRIER QUALIFIE EN CONSTRUCTION - GROS OEUVRE	6	11,80	13,00	12,40
4	1 D3 5 P	3423	MONTEUR EN SANITAIRE ET EN CHAUFFAGE	3	8,33	10,33	9,33
4	1 D3 5 P	4116	RESTAURATEUR	5	19,80	16,60	18,20
4	1 D3 5 P	4128	CUISINIER DE COLLECTIVITE	3	8,33	8,00	8,17
4	1 D3 5 P	5227	AGENT QUALIFIE EN CONFECTION	3	6,67	6,00	6,33
4	1 D3 5 P	6115	ASSISTANT EN DECORATION	3	7,67	8,33	8,00
4	1 D3 5 P	6116	ASSISTANT AUX METIERS DE LA PUBLICITE	3	9,33	10,00	9,67
4	1 D3 5 P	7125	VENDEUR	7	16,71	20,00	18,36
4	1 D3 5 P	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF ET D'ACCUEIL	8	10,44	14,33	12,39
4	1 D3 5 P	8123	AIDE FAMILIAL	13	14,00	12,79	13,39
4	1 D3 5 P	8207	PUERICULTURE	3	57,00	55,33	56,17
4	1 D3 5 P	8314	COIFFEUR	3	37,33	32,00	34,67
4	1 D3 5 T Q	2213	TECHNICIEN EN INFORMATIQUE	2	11,50	16,00	13,75
4	1 D3 5 T Q	2214	TECHNICIEN EN ELECTRONIQUE	5	11,00	9,00	10,00
4	1 D3 5 T Q	2327	TECHNICIEN EN INDUSTRIE GRAPHIQUE	2	7,00	6,50	6,75
4	1 D3 5 T Q	2328	TECHNICIEN EN USINAGE	4	11,25	7,50	9,38
4	1 D3 5 T Q	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN	10	11,50	11,00	11,25
4	1 D3 5 T Q	2410	MECANICIEN AUTOMATICIEN	2	6,50	16,50	11,50
4	1 D3 5 T Q	2527	MECANICIEN POLYVALENT AUTOMOBILE	3	10,33	9,33	9,83
4	1 D3 5 T Q	3223	TECHNICIEN EN CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS	4	8,75	6,25	7,50
4	1 D3 5 T Q	4118	HOTELIER-RESTAURATEUR	2	23,50	22,50	23,00
4	1 D3 5 T Q	6112	ARTS PLASTIQUES	2	47,50	43,50	45,50
4	1 D3 5 T Q	6210	TECHNICIEN EN INFOGRAPHIE	4	20,40	21,20	20,80
4	1 D3 5 T Q	6211	TECHNICIEN EN PHOTOGRAPHIE	2	29,50	18,50	24,00
4	1 D3 5 T Q	7123	TECHNICIEN COMMERCIAL	4	16,00	17,25	16,63
4	1 D3 5 T Q	7124	TECHNICIEN EN COMPTABILITE	12	17,50	15,83	16,67
4	1 D3 5 T Q	7212	TECHNICIEN DE BUREAU	12	15,45	12,55	14,00
4	1 D3 5 T Q	7404	AGENT EN ACCUEIL ET TOURISME	2	28,00	25,00	26,50
4	1 D3 5 T Q	8109	TECHNIQUES SOCIALES	7	38,43	43,86	41,14
4	1 D3 5 T Q	8113	AGENT D'EDUCATION	8	32,75	35,25	34,00
4	1 D3 5 T Q	8203	ASPIRANT EN NURSING	3	40,33	23,67	32,00
4	1 D3 5 T Q	8315	ESTHETICIEN	3	31,00	42,00	36,50
4	1 D3 5 T Q	8405	ANIMATEUR	4	29,67	31,67	30,67
4	1 D3 5 T Q	9308	ASSISTANT PHARMACEUTICO-TECHNIQUE	4	16,50	16,25	16,38
4	1 D3 5 T Q	9309	TECHNICIEN CHIMISTE	3	14,33	13,33	13,83
5	1 D3 5 P	2112	ELECTRICIEN INSTALLATEUR EN RESIDENTIEL	2	9,50	6,00	7,75
5	1 D3 5 P	2113	ELECTRICIEN INSTALLATEUR INDUSTRIEL	2	6,00	6,00	6,00
5	1 D3 5 P	2325	MECANICIEN D'ENTRETIEN	3	8,00	4,67	6,33

5	1 D3 5 P	2625	METALLIER-SOUDEUR	2	6,50	7,50	7,00
5	1 D3 5 P	3118	MENUISIER	2	9,50	16,50	13,00
5	1 D3 5 P	3302	OUVRIER QUALIFIE EN CONSTRUCTION - GROS OEUVRE	3	9,67	11,67	10,67
5	1 D3 5 P	3423	MONTEUR EN SANITAIRE ET EN CHAUFFAGE	2	10,00	2,50	6,25
5	1 D3 5 P	4116	RESTAURATEUR	4	12,00	9,50	10,75
5	1 D3 5 P	7125	VENDEUR	2	26,00	23,50	24,75
5	1 D3 5 P	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF ET D'ACCUEIL	4	8,50	14,25	11,38
5	1 D3 5 P	8123	AIDE FAMILIAL	7	11,71	10,29	11,00
5	1 D3 5 P	8207	PUERICULTURE	3	20,67	16,67	18,67
5	1 D3 5 T Q	2328	TECHNICIEN EN USINAGE	2	7,00	8,00	7,50
5	1 D3 5 T Q	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN	4	13,75	13,50	13,63
5	1 D3 5 T Q	3223	TECHNICIEN EN CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS	2	9,00	6,50	7,75
5	1 D3 5 T Q	4118	HOTELIER-RESTAURATEUR	2	15,00	15,50	15,25
5	1 D3 5 T Q	6112	ARTS PLASTIQUES	2	9,00	5,00	7,00
5	1 D3 5 T Q	6210	TECHNICIEN EN INFOGRAPHIE	4	12,00	10,00	11,00
5	1 D3 5 T Q	7123	TECHNICIEN COMMERCIAL	2	19,00	14,50	16,75
5	1 D3 5 T Q	7124	TECHNICIEN EN COMPTABILITE	3	15,67	14,67	15,17
5	1 D3 5 T Q	7212	TECHNICIEN DE BUREAU	5	12,60	14,40	13,50
5	1 D3 5 T Q	8109	TECHNIQUES SOCIALES	2	51,50	47,50	49,50
5	1 D3 5 T Q	8113	AGENT D'EDUCATION	5	33,60	38,20	35,90
5	1 D3 5 T Q	8203	ASPIRANT EN NURSING	2	16,50	8,00	12,25
5	1 D3 5 T Q	8405	ANIMATEUR	2	21,50	11,00	16,25
5	1 D3 5 T Q	9309	TECHNICIEN CHIMISTE	2	19,00	18,50	18,75
6	1 D3 5 P	1117	ASSISTANT EN SOINS ANIMALIERS	2	30,50	37,00	33,75
6	1 D3 5 P	1208	OUVRIER QUALIFIE EN HORTICULTURE	3	12,00	14,33	13,17
6	1 D3 5 P	2112	ELECTRICIEN INSTALLATEUR EN RESIDENTIEL	3	10,00	10,33	10,17
6	1 D3 5 P	2113	ELECTRICIEN INSTALLATEUR INDUSTRIEL	4	7,25	8,25	7,75
6	1 D3 5 P	2325	MECANICIEN D'ENTRETIEN	4	7,40	7,00	7,20
6	1 D3 5 P	2332	MECANICIEN D'ENTRETIEN AUTOMOBILE	6	9,00	9,29	9,14
6	1 D3 5 P	2625	METALLIER-SOUDEUR	4	8,75	7,50	8,13
6	1 D3 5 P	2707	CARROSSIER	3	11,00	9,67	10,33
6	1 D3 5 P	3117	EBENISTE	2	15,00	13,50	14,25
6	1 D3 5 P	3118	MENUISIER	10	7,00	6,75	6,88
6	1 D3 5 P	3302	OUVRIER QUALIFIE EN CONSTRUCTION - GROS OEUVRE	8	8,00	8,38	8,19
6	1 D3 5 P	3423	MONTEUR EN SANITAIRE ET EN CHAUFFAGE	2	8,00	7,33	7,67
6	1 D3 5 P	4116	RESTAURATEUR	7	17,33	16,00	16,67
6	1 D3 5 P	4310	BOULANGER - PATISSIER	2	27,50	31,50	29,50
6	1 D3 5 P	5227	AGENT QUALIFIE EN CONFECTION	3	6,00	5,67	5,83
6	1 D3 5 P	6115	ASSISTANT EN DECORATION	2	13,00	14,50	13,75
6	1 D3 5 P	6116	ASSISTANT AUX METIERS DE LA PUBLICITE	2	16,50	13,00	14,75
6	1 D3 5 P	7125	VENDEUR	8	14,25	11,63	12,94
6	1 D3 5 P	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF ET D'ACCUEIL	7	15,57	17,33	16,45
6	1 D3 5 P	8123	AIDE FAMILIAL	14	9,71	10,31	10,01
6	1 D3 5 P	8207	PUERICULTURE	6	33,00	26,50	29,75
6	1 D3 5 P	8314	COIFFEUR	6	16,67	11,33	14,00
6	1 D3 5 T Q	1209	TECHNICIEN EN HORTICULTURE	2	16,00	23,00	19,50

6	1 D3 5 T Q	1308	TECHNICIEN EN ENVIRONNEMENT	2	6,00	6,00	6,00
6	1 D3 5 T Q	2213	TECHNICIEN EN INFORMATIQUE	4	16,50	12,50	14,50
6	1 D3 5 T Q	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN	12	9,27	12,08	10,68
6	1 D3 5 T Q	2410	MECANICIEN AUTOMATICIEN	3	12,67	13,33	13,00
6	1 D3 5 T Q	2527	MECANICIEN POLYVALENT AUTOMOBILE	2	10,00	17,00	13,50
6	1 D3 5 T Q	3122	TECHNICIEN DES INDUSTRIES DU BOIS	2	11,00	12,00	11,50
6	1 D3 5 T Q	3221	DESSINATEUR EN CONSTRUCTION	2	22,00	12,00	17,00
6	1 D3 5 T Q	3424	TECHNICIEN EN EQUIPEMENTS THERMIQUES	2	9,00	5,00	7,00
6	1 D3 5 T Q	4118	HOTELIER-RESTAURATEUR	2	56,50	42,50	49,50
6	1 D3 5 T Q	5207	AGENT TECHNIQUE EN MODE ET CREATION	2	5,00	9,50	7,25
6	1 D3 5 T Q	6112	ARTS PLASTIQUES	5	13,40	13,60	13,50
6	1 D3 5 T Q	6210	TECHNICIEN EN INFOGRAPHIE	7	18,71	18,43	18,57
6	1 D3 5 T Q	6211	TECHNICIEN EN PHOTOGRAPHIE	2	37,00	40,00	38,50
6	1 D3 5 T Q	7123	TECHNICIEN COMMERCIAL	3	13,33	13,33	13,33
6	1 D3 5 T Q	7124	TECHNICIEN EN COMPTABILITE	9	9,44	10,67	10,06
6	1 D3 5 T Q	7212	TECHNICIEN DE BUREAU	8	7,44	9,56	8,50
6	1 D3 5 T Q	7404	AGENT EN ACCUEIL ET TOURISME	2	19,00	14,00	16,50
6	1 D3 5 T Q	8109	TECHNIQUES SOCIALES	8	25,00	23,63	24,31
6	1 D3 5 T Q	8113	AGENT D'EDUCATION	10	27,20	26,55	26,87
6	1 D3 5 T Q	8315	ESTHETICIEN	4	26,00	24,25	25,13
6	1 D3 5 T Q	8405	ANIMATEUR	6	24,00	19,83	21,92
6	1 D3 5 T Q	9308	ASSISTANT PHARMACEUTICO-TECHNIQUE	3	11,50	12,60	12,05
6	1 D3 5 T Q	9309	TECHNICIEN CHIMISTE	2	13,00	11,00	12,00
7	1 D3 5 P	1208	OUVRIER QUALIFIE EN HORTICULTURE	2	8,00	7,00	7,50
7	1 D3 5 P	2113	ELECTRICIEN INSTALLATEUR INDUSTRIEL	3	8,67	7,67	8,17
7	1 D3 5 P	2325	MECANICIEN D'ENTRETIEN	5	9,60	9,20	9,40
7	1 D3 5 P	2332	MECANICIEN D'ENTRETIEN AUTOMOBILE	4	16,50	15,00	15,75
7	1 D3 5 P	2625	METALLIER-SOUDEUR	2	12,00	10,50	11,25
7	1 D3 5 P	2707	CARROSSIER	3	8,00	9,00	8,50
7	1 D3 5 P	3117	EBENISTE	2	4,67	6,00	5,33
7	1 D3 5 P	3118	MENUISIER	7	8,43	6,14	7,29
7	1 D3 5 P	3302	OUVRIER QUALIFIE EN CONSTRUCTION - GROS OEUVRE	5	7,40	10,40	8,90
7	1 D3 5 P	4116	RESTAURATEUR	4	10,25	11,75	11,00
7	1 D3 5 P	4128	CUISINIER DE COLLECTIVITE	3	9,33	11,00	10,17
7	1 D3 5 P	4310	BOULANGER - PATISSIER	2	8,00	11,50	9,75
7	1 D3 5 P	7125	VENDEUR	3	22,33	14,00	18,17
7	1 D3 5 P	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF ET D'ACCUEIL	6	16,17	16,67	16,42
7	1 D3 5 P	8123	AIDE FAMILIAL	9	12,67	10,89	11,78
7	1 D3 5 P	8207	PUERICULTURE	6	22,67	16,33	19,50
7	1 D3 5 P	8314	COIFFEUR	5	13,40	13,40	13,40
7	1 D3 5 T Q	2213	TECHNICIEN EN INFORMATIQUE	3	16,00	16,67	16,33
7	1 D3 5 T Q	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN	10	8,50	7,90	8,20
7	1 D3 5 T Q	2410	MECANICIEN AUTOMATICIEN	6	7,67	9,50	8,58
7	1 D3 5 T Q	3122	TECHNICIEN DES INDUSTRIES DU BOIS	3	10,33	9,67	10,00
7	1 D3 5 T Q	4118	HOTELIER-RESTAURATEUR	3	6,00	8,33	7,17
7	1 D3 5 T Q	6112	ARTS PLASTIQUES	5	14,80	13,80	14,30

7	1 D3 5 T Q	6210	TECHNICIEN EN INFOGRAPHIE	3	12,33	7,33	9,83
7	1 D3 5 T Q	7123	TECHNICIEN COMMERCIAL	2	14,50	13,50	14,00
7	1 D3 5 T Q	7124	TECHNICIEN EN COMPTABILITE	10	16,11	15,89	16,00
7	1 D3 5 T Q	7212	TECHNICIEN DE BUREAU	5	9,50	10,33	9,92
7	1 D3 5 T Q	7404	AGENT EN ACCUEIL ET TOURISME	2	13,50	12,50	13,00
7	1 D3 5 T Q	8109	TECHNIQUES SOCIALES	3	39,67	36,00	37,83
7	1 D3 5 T Q	8113	AGENT D'EDUCATION	9	27,43	32,57	30,00
7	1 D3 5 T Q	8203	ASPIRANT EN NURSING	2	21,00	18,00	19,50
7	1 D3 5 T Q	8315	ESTHETICIEN	4	10,00	16,75	13,38
7	1 D3 5 T Q	8405	ANIMATEUR	4	16,00	16,00	16,00
7	1 D3 5 T Q	9308	ASSISTANT PHARMACEUTICO-TECHNIQUE	2	11,50	14,00	12,75
8	1 D3 5 P	1208	OUVRIER QUALIFIE EN HORTICULTURE	3	14,33	13,67	14,00
8	1 D3 5 P	2113	ELECTRICIEN INSTALLATEUR INDUSTRIEL	5	10,80	8,80	9,80
8	1 D3 5 P	2325	MECANICIEN D'ENTRETIEN	4	6,40	11,50	8,95
8	1 D3 5 P	2332	MECANICIEN D'ENTRETIEN AUTOMOBILE	7	12,00	11,71	11,86
8	1 D3 5 P	2625	METALLIER-SOUDEUR	3	10,50	9,33	9,92
8	1 D3 5 P	2707	CARROSSIER	3	5,00	8,33	6,67
8	1 D3 5 P	3117	EBENISTE	2	20,33	36,00	28,17
8	1 D3 5 P	3118	MENUISIER	6	8,17	7,17	7,67
8	1 D3 5 P	3302	OUVRIER QUALIFIE EN CONSTRUCTION - GROS OEUVRE	6	14,00	14,67	14,33
8	1 D3 5 P	3423	MONTEUR EN SANITAIRE ET EN CHAUFFAGE	2	11,00	7,00	9,00
8	1 D3 5 P	4116	RESTAURATEUR	3	11,67	7,33	9,50
8	1 D3 5 P	4128	CUISINIER DE COLLECTIVITE	2	7,33	7,67	7,50
8	1 D3 5 P	4205	BOUCHER - CHARCUTIER	2	12,50	9,50	11,00
8	1 D3 5 P	6115	ASSISTANT EN DECORATION	2	10,50	12,00	11,25
8	1 D3 5 P	7125	VENDEUR	5	13,40	10,20	11,80
8	1 D3 5 P	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF ET D'ACCUEIL	7	10,29	11,57	10,93
8	1 D3 5 P	8123	AIDE FAMILIAL	12	15,08	14,92	15,00
8	1 D3 5 P	8207	PUERICULTURE	7	22,00	24,14	23,07
8	1 D3 5 P	8314	COIFFEUR	8	14,25	15,50	14,88
8	1 D3 5 T Q	1109	TECHNICIEN EN AGRICULTURE	2	11,50	9,00	10,25
8	1 D3 5 T Q	1308	TECHNICIEN EN ENVIRONNEMENT	2	16,00	6,50	11,25
8	1 D3 5 T Q	2213	TECHNICIEN EN INFORMATIQUE	5	10,00	12,20	11,10
8	1 D3 5 T Q	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN	9	10,78	11,67	11,22
8	1 D3 5 T Q	2527	MECANICIEN POLYVALENT AUTOMOBILE	3	5,67	11,33	8,50
8	1 D3 5 T Q	3122	TECHNICIEN DES INDUSTRIES DU BOIS	2	11,50	9,00	10,25
8	1 D3 5 T Q	4118	HOTELIER-RESTAURATEUR	4	12,75	9,50	11,13
8	1 D3 5 T Q	6210	TECHNICIEN EN INFOGRAPHIE	2	13,50	18,00	15,75
8	1 D3 5 T Q	6211	TECHNICIEN EN PHOTOGRAPHIE	2	10,50	25,00	17,75
8	1 D3 5 T Q	7123	TECHNICIEN COMMERCIAL	3	16,33	11,33	13,83
8	1 D3 5 T Q	7124	TECHNICIEN EN COMPTABILITE	7	22,17	16,14	19,15
8	1 D3 5 T Q	7212	TECHNICIEN DE BUREAU	5	14,80	15,60	15,20
8	1 D3 5 T Q	7404	AGENT EN ACCUEIL ET TOURISME	3	10,00	12,75	11,38
8	1 D3 5 T Q	8109	TECHNIQUES SOCIALES	4	26,50	27,50	27,00
8	1 D3 5 T Q	8113	AGENT D'EDUCATION	6	36,00	33,00	34,50
8	1 D3 5 T Q	8203	ASPIRANT EN NURSING	5	32,60	30,40	31,50

8	1 D3 5 T Q	8315	ESTHETICIEN	3	19,00	28,50	23,75
8	1 D3 5 T Q	8405	ANIMATEUR	4	31,00	23,25	27,13
8	1 D3 5 T Q	9308	ASSISTANT PHARMACEUTICO-TECHNIQUE	3	12,00	11,00	11,50
8	1 D3 5 T Q	9309	TECHNICIEN CHIMISTE	2	9,33	9,67	9,50
8	1 D3 5 T Q	9310	TECHNICIEN DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES	2	10,00	7,00	8,50
9	1 D3 5 P	1208	OUVRIER QUALIFIE EN HORTICULTURE	2	20,50	12,50	16,50
9	1 D3 5 P	2112	ELECTRICIEN INSTALLATEUR EN RESIDENTIEL	7	11,86	12,71	12,29
9	1 D3 5 P	2325	MECANICIEN D'ENTRETIEN	6	9,33	5,83	7,58
9	1 D3 5 P	2332	MECANICIEN D'ENTRETIEN AUTOMOBILE	4	12,00	9,00	10,50
9	1 D3 5 P	2625	METALLIER-SOUDEUR	5	7,80	7,00	7,40
9	1 D3 5 P	3118	MENUISIER	6	8,50	7,71	8,11
9	1 D3 5 P	3302	OUVRIER QUALIFIE EN CONSTRUCTION - GROS OEUVRE	6	13,17	12,17	12,67
9	1 D3 5 P	3423	MONTEUR EN SANITAIRE ET EN CHAUFFAGE	3	7,67	7,33	7,50
9	1 D3 5 P	4116	RESTAURATEUR	3	13,33	18,67	16,00
9	1 D3 5 P	4128	CUISINIER DE COLLECTIVITE	3	9,00	5,00	7,00
9	1 D3 5 P	4310	BOULANGER - PATISSIER	3	38,00	24,00	31,00
9	1 D3 5 P	6115	ASSISTANT EN DECORATION	3	14,33	14,67	14,50
9	1 D3 5 P	6116	ASSISTANT AUX METIERS DE LA PUBLICITE	4	17,33	19,00	18,17
9	1 D3 5 P	7125	VENDEUR	8	24,83	24,00	24,42
9	1 D3 5 P	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF ET D'ACCUEIL	10	16,30	17,20	16,75
9	1 D3 5 P	8123	AIDE FAMILIAL	12	15,67	12,15	13,91
9	1 D3 5 P	8207	PUERICULTURE	9	33,38	31,00	32,19
9	1 D3 5 P	8314	COIFFEUR	8	20,43	19,57	20,00
9	1 D3 5 T Q	1209	TECHNICIEN EN HORTICULTURE	2	11,50	11,50	11,50
9	1 D3 5 T Q	2328	TECHNICIEN EN USINAGE	3	9,67	11,33	10,50
9	1 D3 5 T Q	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN	7	10,63	10,25	10,44
9	1 D3 5 T Q	2410	MECANICIEN AUTOMATICIEN	2	7,00	10,00	8,50
9	1 D3 5 T Q	2527	MECANICIEN POLYVALENT AUTOMOBILE	3	8,67	9,33	9,00
9	1 D3 5 T Q	3122	TECHNICIEN DES INDUSTRIES DU BOIS	3	6,00	7,00	6,50
9	1 D3 5 T Q	3223	TECHNICIEN EN CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS	3	8,33	9,33	8,83
9	1 D3 5 T Q	4118	HOTELIER-RESTAURATEUR	3	22,33	15,00	18,67
9	1 D3 5 T Q	6112	ARTS PLASTIQUES	4	20,50	16,25	18,38
9	1 D3 5 T Q	6210	TECHNICIEN EN INFOGRAPHIE	7	19,50	20,71	20,11
9	1 D3 5 T Q	7123	TECHNICIEN COMMERCIAL	3	14,67	15,67	15,17
9	1 D3 5 T Q	7124	TECHNICIEN EN COMPTABILITE	11	18,91	21,33	20,12
9	1 D3 5 T Q	7212	TECHNICIEN DE BUREAU	11	15,27	14,42	14,84
9	1 D3 5 T Q	7404	AGENT EN ACCUEIL ET TOURISME	2	10,00	15,00	12,50
9	1 D3 5 T Q	8109	TECHNIQUES SOCIALES	6	38,33	41,50	39,92
9	1 D3 5 T Q	8113	AGENT D'EDUCATION	7	40,86	38,43	39,64
9	1 D3 5 T Q	8203	ASPIRANT EN NURSING	4	40,25	35,50	37,88
9	1 D3 5 T Q	8315	ESTHETICIEN	2	14,50	10,50	12,50
9	1 D3 5 T Q	8405	ANIMATEUR	4	34,00	35,67	34,83
9	1 D3 5 T Q	9308	ASSISTANT PHARMACEUTICO-TECHNIQUE	2	11,50	14,00	12,75
9	1 D3 5 T Q	9309	TECHNICIEN CHIMISTE	4	11,75	9,50	10,63
10	1 D3 5 P	2112	ELECTRICIEN INSTALLATEUR EN RESIDENTIEL	5	6,50	6,83	6,67
10	1 D3 5 P	2113	ELECTRICIEN INSTALLATEUR INDUSTRIEL	2	6,50	8,00	7,25

10	1 D3 5 P	2332	MECANICIEN D'ENTRETIEN AUTOMOBILE	7	11,71	11,86	11,79
10	1 D3 5 P	2625	METALLIER-SOUDEUR	3	10,33	14,00	12,17
10	1 D3 5 P	2707	CARROSSIER	2	9,50	10,00	9,75
10	1 D3 5 P	3118	MENUISIER	7	6,63	6,63	6,63
10	1 D3 5 P	3302	OUVRIER QUALIFIE EN CONSTRUCTION - GROS OEUVRE	5	9,80	11,20	10,50
10	1 D3 5 P	3423	MONTEUR EN SANITAIRE ET EN CHAUFFAGE	3	16,33	12,67	14,50
10	1 D3 5 P	4116	RESTAURATEUR	6	9,33	10,83	10,08
10	1 D3 5 P	4128	CUISINIER DE COLLECTIVITE	5	5,60	6,40	6,00
10	1 D3 5 P	4310	BOULANGER - PATISSIER	2	19,50	17,50	18,50
10	1 D3 5 P	6115	ASSISTANT EN DECORATION	2	10,00	6,50	8,25
10	1 D3 5 P	6116	ASSISTANT AUX METIERS DE LA PUBLICITE	5	14,00	14,00	14,00
10	1 D3 5 P	7125	VENDEUR	9	14,00	13,11	13,56
10	1 D3 5 P	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF ET D'ACCUEIL	5	20,60	17,20	18,90
10	1 D3 5 P	8123	AIDE FAMILIAL	12	12,17	12,17	12,17
10	1 D3 5 P	8207	PUERICULTURE	7	22,57	22,29	22,43
10	1 D3 5 P	8314	COIFFEUR	7	13,71	11,00	12,36
10	1 D3 5 T Q	1308	TECHNICIEN EN ENVIRONNEMENT	3	7,67	9,00	8,33
10	1 D3 5 T Q	2213	TECHNICIEN EN INFORMATIQUE	2	17,50	16,50	17,00
10	1 D3 5 T Q	2214	TECHNICIEN EN ELECTRONIQUE	3	8,00	7,67	7,83
10	1 D3 5 T Q	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN	7	9,75	10,75	10,25
10	1 D3 5 T Q	2410	MECANICIEN AUTOMATICIEN	5	6,80	6,80	6,80
10	1 D3 5 T Q	2527	MECANICIEN POLYVALENT AUTOMOBILE	4	9,75	11,00	10,38
10	1 D3 5 T Q	3223	TECHNICIEN EN CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS	2	5,00	3,00	4,00
10	1 D3 5 T Q	4118	HOTELIER-RESTAURATEUR	3	9,00	9,67	9,33
10	1 D3 5 T Q	6112	ARTS PLASTIQUES	5	13,20	9,20	11,20
10	1 D3 5 T Q	6210	TECHNICIEN EN INFOGRAPHIE	5	13,83	14,80	14,32
10	1 D3 5 T Q	7123	TECHNICIEN COMMERCIAL	3	12,67	15,33	14,00
10	1 D3 5 T Q	7124	TECHNICIEN EN COMPTABILITE	15	13,00	15,33	14,17
10	1 D3 5 T Q	7212	TECHNICIEN DE BUREAU	13	10,31	9,23	9,77
10	1 D3 5 T Q	7404	AGENT EN ACCUEIL ET TOURISME	4	7,75	11,00	9,38
10	1 D3 5 T Q	8109	TECHNIQUES SOCIALES	4	40,25	45,50	42,88
10	1 D3 5 T Q	8113	AGENT D'EDUCATION	13	24,85	29,08	26,96
10	1 D3 5 T Q	8203	ASPIRANT EN NURSING	3	23,00	17,67	20,33
10	1 D3 5 T Q	8315	ESTHETICIEN	4	13,25	9,75	11,50
10	1 D3 5 T Q	8405	ANIMATEUR	2	17,00	25,00	21,00
10	1 D3 5 T Q	9308	ASSISTANT PHARMACEUTICO-TECHNIQUE	4	11,75	9,50	10,63
10	1 D3 5 T Q	9309	TECHNICIEN CHIMISTE	2	8,00	11,50	9,75
10	1 D3 5 T Q	9310	TECHNICIEN DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES	2	11,00	12,50	11,75